

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 340

42^e année

31 décembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
- ★ Règlement (CE) n° 2798/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 et abrogeant le règlement (CE) n° 906/98 1
 - ★ Règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre 3
 - ★ Règlement (CE) n° 2800/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, établissant un régime transitoire en ce qui concerne le paiement de l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre et abrogeant le règlement (CEE) n° 1624/76 28
 - ★ Règlement (CE) n° 2801/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires 29
 - ★ Règlement (CE) n° 2802/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, fixant, pour la campagne de pêche 2000, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil 38
 - ★ Règlement (CE) n° 2803/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2000 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente 47
 - ★ Règlement (CE) n° 2804/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2000 49

Prix: 24,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2805/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2211/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche	51
* Règlement (CE) n° 2806/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2000	55
* Règlement (CE) n° 2807/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 2000	56
Règlement (CE) n° 2808/1999 de la Commission, du 28 décembre 1999, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique	65
* Règlement (CE) n° 2809/1999 de la Commission, du 23 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	77
Règlement (CE) n° 2810/1999 de la Commission, du 29 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 et portant à 1 199 918 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	83
Règlement (CE) n° 2811/1999 de la Commission, du 29 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 3 010 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	85
Règlement (CE) n° 2812/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	87
Règlement (CE) n° 2813/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	89
Règlement (CE) n° 2814/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	91
Règlement (CE) n° 2815/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	94
Règlement (CE) n° 2816/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	95
Règlement (CE) n° 2817/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	97
Règlement (CE) n° 2818/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	100
Règlement (CE) n° 2819/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	102
Règlement (CE) n° 2820/1999 de la Commission, du 30 décembre 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	104

Conseil

1999/872/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision du Conseil, du 17 décembre 1999, portant nomination de huit membres de la Cour des comptes des Communautés européennes** 105

1999/873/CE:

- * **Décision du Conseil, du 17 décembre 1999, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie** 106

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie 107

Commission

1999/874/CE:

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1999, modifiant la décision 93/70/CEE relative à la codification du message Animo pour y inclure certains types de protéines transformées de mammifères** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4251] 109



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2798/1999 DU CONSEIL
du 17 décembre 1999

fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 et abrogeant le règlement (CE) n° 906/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit la perception d'un droit de douane à l'importation de 7,81 EUR pour 100 kg pour chaque campagne, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté;
- (2) en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive originaire de Tunisie ⁽²⁾, ce régime a été prorogé pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000;
- (3) à la suite de l'accord sous forme d'échange de lettres, il convient de modifier en conséquence le régime à l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie dans la Communauté, en adoptant de nouvelles règles générales et en abrogeant le règlement (CE) n° 906/98 ⁽³⁾, applicable à l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie jusqu'à la fin de l'année 1999;
- (4) il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Commission ouvre et gère le contingent tarifaire, dans la limite duquel le droit de douane est de 7,81 EUR pour 100 kg, relatif à l'importation de 46 000 tonnes d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, prévu dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive originaire de Tunisie.

Article 2

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des matières grasses institué par l'article 37 du règlement n° 136/66/CEE ⁽⁵⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 3

Le régime spécial prévu par le présent règlement pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie est applicable pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Article 4

Le règlement (CE) n° 906/98 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 107 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1368/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

RÈGLEMENT (CE) N° 2799/1999 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1999

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CE) n° 1255/1999 a remplacé le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽³⁾, et, entre autres, le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil du 15 juillet 1968, régissant l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 de la Commission ⁽⁵⁾. Pour tenir compte du nouveau régime ainsi que de l'expérience acquise, il y a lieu de modifier et, le cas échéant, de simplifier les dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission du 26 juillet 1979 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 83/96 ⁽⁷⁾. À l'occasion de ces modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement en y incorporant aussi les dispositions du règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission du 20 novembre 1991 relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁹⁾, et du règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission du 17 juin 1985 fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95;

(2) l'objectif de la mesure d'aide prévue par l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999 est de soutenir la valorisation des protéines du lait. Il paraît dès lors opportun de lier le paiement de l'aide à la teneur en protéines laitières du lait écrémé ou du lait écrémé en poudre mis en œuvre;

(3) il convient d'assurer que le lait écrémé et le lait écrémé en poudre bénéficiant des aides sont effectivement utilisés pour l'alimentation des animaux. À cet effet, il est nécessaire de prévoir que le bénéfice des aides soit réservé au lait écrémé et au lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux ou dénaturé conformément à certaines exigences. Il convient, en outre, de prévoir des dispositions appropriées pour éviter que le même produit bénéficie plusieurs fois de l'aide;

(4) le règlement (CE) n° 1043/97 de la Commission ⁽¹¹⁾ prévoit une dérogation à certaines dispositions de contrôle du règlement (CEE) n° 1725/79. Il convient de tenir compte de cette dérogation dans le cadre des contrôles prévus par le présent règlement et d'abroger le règlement (CE) n° 1043/97;

(5) il convient de n'octroyer les aides que si les aliments composés pour animaux satisfont à certaines normes de composition habituellement observées dans l'industrie et s'ils ont atteint le dernier stade de la fabrication industrielle. Il est en outre nécessaire pour le contrôle de prescrire que lesdits produits soient conditionnés dans des emballages permettant leur identification. Il convient que les États membres aient la possibilité de préciser les modalités selon lesquelles sont remplies les exigences précitées;

(6) un emballage particulier n'est pas nécessaire lorsque les aliments composés pour animaux incorporent de la farine de luzerne. Par ailleurs, cette exigence n'est pas adaptée au transport par citernes ou containers pratiqué par certains utilisateurs, et il convient dès lors de soumettre ce mode de transport à des modalités particulières de contrôle et de prescrire que le paiement de l'aide n'intervient qu'à l'issue du contrôle prévu;

(7) un contrôle de l'utilisation du lait écrémé et du lait écrémé en poudre à prix réduit n'est possible que si les entreprises bénéficiant des aides offrent des garanties suffisantes. Il est indiqué à cet égard d'exiger l'agrément de l'entreprise transformatrice par l'organisme compétent de l'État membre concerné et de prescrire une comptabilité adaptée aux exigences de l'octroi des aides;

(8) en ce qui concerne les méthodes de référence applicables aux analyses prévues par le régime d'aide en cause, il y a lieu de se référer à la liste publiée chaque année en application du règlement (CE) n° 2721/95 de la Commission du 24 novembre 1995 fixant les règles d'application de méthodes de référence et de routine à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽³⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 169 du 18.7.1968, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 199 du 7.8.1979, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 17 du 23.1.1996, p. 3.⁽⁸⁾ JO L 320 du 22.11.1991, p. 16.⁽⁹⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.⁽¹⁰⁾ JO L 158 du 18.6.1985, p. 7.⁽¹¹⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 6.

et des produits laitiers conformément à l'organisation commune des marchés ⁽¹⁾. Toutefois, en l'absence de méthodes de référence pour la détermination de la quantité de lait écrémé en poudre dans les aliments composés, pour la détermination de lactosérum présumé dans le lait écrémé en poudre et pour la détermination qualitative de l'amidon dans le lait écrémé en poudre, il y a lieu d'établir les méthodes appropriées dans le cadre du présent règlement;

- (9) en ce qui concerne la vente de lait écrémé en poudre du stock public, il convient d'appliquer la procédure d'adjudication permanente afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs, de fixer un prix de vente reflétant les conditions du marché et de comptabiliser de façon efficace les quantités destinées à la fabrication d'aliments composés. Le niveau des prix offerts peut sensiblement varier compte tenu notamment de l'âge et de la localisation des quantités de poudre mises en vente. Il est opportun de prévoir la possibilité de fixer des prix minimaux différenciés;
- (10) la date limite d'entrée en stock aux fins de la vente doit être prévue par le présent règlement. Il y a lieu donc d'abroger le règlement (CEE) n° 3536/91 de la Commission du 2 décembre 1991 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2508/1999 ⁽³⁾;
- (11) l'expérience acquise montre que le régime d'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission du 27 juillet 1968 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1802/95, pose de nombreux problèmes en ce qui concerne sa mise en œuvre et le contrôle des bénéficiaires. En outre, les quantités de lait écrémé bénéficiant de cette mesure ont fortement diminué ces dernières années, à tel point que l'impact de ce régime d'aide sur l'équilibre du marché laitier est devenu marginal. Par ailleurs, le soutien du marché du lait écrémé restera assuré grâce à l'aide octroyée pour sa transformation en aliments composés pour animaux. Il est dès lors opportun de supprimer la mesure d'aide prévue par le règlement (CEE) n° 1105/68 et d'abroger ledit règlement;
- (12) le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne:

- a) l'octroi, en vertu de l'article 11 dudit règlement, d'une aide au lait écrémé, au lait écrémé en poudre, au babeurre et au babeurre en poudre destinés à l'alimentation des animaux;
- b) la vente, conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «lait»: le produit de la traite d'une ou de plusieurs vaches auquel rien n'a été ajouté et qui n'a tout au plus subi qu'un écrémage partiel;
- b) «lait écrémé»: le lait contenant au maximum 1 % de matières grasses et dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %;
- c) «lait écrémé en poudre»: le produit obtenu par l'élimination de l'eau du lait contenant au maximum 11 % de matières grasses et 5 % d'eau et dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %;
- d) «babeurre»: le sous-produit de la fabrication du beurre, obtenu après barattage ou butyrication de la crème et séparation de la phase grasse solide contenant au maximum 1 % de matières grasses et dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %;
- e) «babeurre en poudre»: le produit obtenu par l'élimination de l'eau du babeurre contenant au maximum 11 % de matières grasses et 5 % d'eau et dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, le babeurre et le babeurre en poudre sont assimilés, respectivement, au lait écrémé et lait écrémé en poudre.

Article 4

Sont considérés comme mélanges destinés à la fabrication d'aliments composés (ci-après dénommés: «mélanges»), les produits présentant la composition suivante:

⁽¹⁾ JO L 283 du 25.11.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 335 du 6.12.1991, p. 8.

⁽³⁾ JO L 304 du 27.11.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 29.6.1968, p. 24.

- a) du lait écrémé en poudre;
- b) des matières grasses;
- c) des vitamines;
- d) des sels minéraux;
- e) du saccharose;
- f) des agents antimottants et/ou fluidifiants de 0,3 % au maximum;
- g) d'autres agents technologiques liposolubles, notamment des agents antioxygène et des émulsifiants.

Article 5

1. Sont considérés comme aliments composés pour animaux (ci-après dénommés: «aliments composés»), les produits:

- a) contenant par 100 kg de produits finis:
 - i) 50 kg au moins et 80 kg au plus de lait écrémé en poudre
et
 - ii) 5 kg de matières grasses non butyriques au minimum et au moins 2 kg d'amidon ou d'amidon gonflé
ou
 - iii) 2,5 kg de matière grasses non butyriques au minimum et au moins 2 kg d'amidon ou d'amidon gonflé dans le cas où il est incorporé, par 100 kg de lait écrémé en poudre, 5 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe contenant au moins 50 % (m/m) de particules ne dépassant pas les 300 microns. Les particules ne dépassant pas les 300 microns doivent être réparties de façon uniforme dans le mélange;
- b) directement utilisables pour l'alimentation des animaux et qui ne seront ni transformés, ni mélangés avant le stade de l'utilisateur final.

2. Lorsqu'il est établi que le produit fabriqué contient une quantité de lait écrémé en poudre supérieure à la quantité maximale de 80 kg visée au paragraphe 1, point a) i), mais ne dépassant pas 81 kg, l'aide peut néanmoins être versée sur la base d'une teneur en lait écrémé en poudre de 80 kg.

Si le produit fabriqué ne contient pas la quantité minimale de 50 kg de lait écrémé en poudre visée au paragraphe 1, point a) i), une aide dont le montant est réduit de 15 % est accordée pour le lait écrémé en poudre effectivement incorporé, à condition que la teneur en lait écrémé en poudre soit au moins égale à 45 kg sur 100 kg de produit fini.

Article 6

1. Sont considérés comme «lait écrémé en poudre dénaturé» les produits dont la composition répond à l'une des formules suivantes:

- a) formule A: par 100 kg de lait écrémé en poudre sont ajoutés:
 - i) au moins 9 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe contenant au moins 50 % (m/m) de particules ne dépassant pas 300 microns

et

- ii) au moins 2 kg d'amidon ou d'amidon gonflé (prégélatinisé);
- b) formule B: par 100 kg de lait écrémé en poudre sont ajoutés:
 - i) au moins 5 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe contenant au moins 50 % (m/m) de particules ne dépassant pas 300 microns
et
 - ii) au moins 12 kg de farine de poisson non désodorisée ou ayant une odeur bien marquée, contenant au moins 30 % (m/m) de particules ne dépassant pas 300 microns
et
 - iii) au moins 2 kg d'amidon ou d'amidon gonflé (prégélatinisé).

Sont considérées comme étant équivalentes aux dimensions maximales visées pour les particules du produit concerné celles qui, d'après la norme BS 410-1976, en sont les plus proches sans pour autant être inférieures.

2. Les substances ajoutées au lait écrémé en poudre doivent être réparties de façon uniforme dans le mélange.

Il n'est pas permis de soumettre le lait écrémé en poudre, en l'état ou après dénaturation, à un procédé quelconque susceptible d'affaiblir ou de neutraliser les effets de la dénaturation, notamment en ce qui concerne les agents désodorisants, ou modifiant le goût et l'odeur par élimination des composants responsables de la perception gustative et/ou olfactive ainsi que par adjonction d'ingrédients donnant un goût et une odeur se superposant à ceux de la farine de poisson.

CHAPITRE II

AIDE AU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

Section 1

Montant de l'aide et conditions relatives à la mise en œuvre

Article 7

1. Le montant de l'aide est fixé à:
 - a) 5,80 euros par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;
 - b) 5,12 euros par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % mais inférieure à 35,6 %;
 - c) 71,51 euros par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;
 - d) 63,07 euros par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % mais inférieure à 35,6 %.
2. Pour les quantités de lait écrémé en poudre dont la teneur en eau dépasse 5 %, le montant de l'aide est diminué de 1 % pour chaque fraction supplémentaire de 0,2 % de la teneur en eau.

Article 8

Pour bénéficier de l'aide, le lait écrémé et le lait écrémé en poudre doivent respecter les conditions suivantes:

- a) être utilisés dans une entreprise agréée conformément à l'article 9:
 - i) en l'état ou après incorporation préalable dans un mélange pour la fabrication d'aliments composés
 - ou
 - ii) en l'état pour la fabrication de lait écrémé en poudre dénaturé;
- b) ne pas bénéficier d'une aide ou d'une réduction de prix en vertu d'autres mesures communautaires.

Article 9

1. Une entreprise qui produit des mélanges, des aliments composés ou du lait écrémé en poudre dénaturé doit être agréée à cette fin par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la production a lieu.

2. L'agrément est accordé aux entreprises qui:

- a) disposent des installations techniques appropriées et des moyens administratifs et comptables permettant l'exécution des dispositions prévues au présent règlement et des exigences supplémentaires fixées par l'État membre;
- b) se soumettent à un contrôle effectué par l'organisme compétent.

3. Dans le cas où il est constaté qu'une entreprise ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2, ou une autre obligation découlant du présent règlement, sauf en cas de force majeure, l'agrément est suspendu pour une période d'un à douze mois, en tenant compte de la gravité de l'irrégularité.

À l'issue de cette période, l'agrément est retiré si les conditions visées au paragraphe 2 ne sont pas remplies. À la demande de l'entreprise concernée, l'agrément peut être rétabli après une période de six mois au minimum à l'issue d'un contrôle approfondi.

Ladite suspension n'est pas imposée lorsque l'État membre établit que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence grave et qu'elle est d'une importance minime.

Article 10

1. Les emballages des mélanges doivent porter les mentions suivantes:

- a) une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe II, point A;
- b) l'indication de la teneur en lait écrémé en poudre, de la teneur en sels minéraux et en saccharose ajoutés et de la teneur en matières grasses, y compris les agents technologiques liposolubles;
- c) une inscription permettant d'identifier l'entreprise par référence à son numéro d'agrément.

2. Sans préjudice de l'article 11 et des dispositions de la directive 79/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾, les aliments composés sont emballés dans des sacs ou autres récipients fermés d'un contenu maximal de qui portent les mentions suivantes:

- a) une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe II, point B;
- b) une inscription permettant d'identifier l'entreprise par référence à son numéro d'agrément;
- c) la teneur en lait écrémé en poudre;
- d) le numéro du lot de fabrication;
- e) la date de fabrication dans le cas où le numéro du lot de fabrication ne permettrait pas d'identifier la date de fabrication.

Ces mentions doivent être clairement lisibles et indélébiles et sont reprises sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

3. Les États membres peuvent préciser les modalités selon lesquelles a lieu le marquage des emballages prescrit au paragraphe 2 ainsi que des mentions complémentaires pouvant figurer sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette. Ils communiquent à la Commission les mesures qu'ils prennent à cette fin.

Article 11

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, ne sont pas applicables aux aliments composés:

- a) contenant de la farine de luzerne ou d'herbe dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, point a) iii);
- b) livrés par citernes ou conteneurs à une exploitation agricole ou à une exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrices de ces aliments composés, dans les conditions visées aux articles 12 et 13.

Article 12

L'entreprise bénéficiaire de l'aide est, sur sa demande, autorisée à livrer les aliments composés par citernes ou conteneurs. Cette autorisation est accordée par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise est établie.

La livraison a lieu sous contrôle administratif. Ce contrôle assure notamment que la livraison est effectuée à une exploitation agricole ou à une exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrice.

Article 13

1. Dans le cas où la livraison par citernes ou conteneurs a lieu dans un autre État membre que l'État membre de production, la preuve de la livraison sous contrôle administratif conformément à l'article 12 est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé aux articles 471 à 495 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 86 du 6.4.1979, p. 30.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

2. La case 104 de l'exemplaire de contrôle doit comporter une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe II, point C.

3. L'État membre de destination contrôle que le destinataire répond aux conditions visées à l'article 12, deuxième alinéa.

Section 2

Mesures de contrôle

Article 14

1. L'entreprise qui produit des aliments composés ne peut bénéficier de l'aide que si elle tient des registres, extraits de la comptabilité, correspondant au rythme de paiement fixé par l'État membre et qui comportent au moins les indications suivantes:

- a) quantités de produits laitiers achetés ou fabriqués ainsi que leur date de livraison ou de production;
- b) date de livraison et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre fabriquées ou livrées en l'état ou sous forme de mélanges utilisés pour la fabrication d'aliments composés pour animaux ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur et la teneur en protéines laitières de ces produits;
- c) date de fabrication et quantités d'aliments composés pour animaux fabriquées et achetées, avec indication de la composition des produits et le pourcentage des éléments constitutifs, en précisant, notamment, les quantités de caséine et/ou caséinates ajoutées en l'état ou sous forme de mélange;
- d) date de vente et quantités de lait écrémé, de lait écrémé en poudre et d'aliments composés pour animaux ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;
- e) pertes, échantillons, quantités rendues ou remplacées de lait écrémé, de lait écrémé en poudre et d'aliments composés pour animaux.

2. Les indications visées au paragraphe 1 sont justifiées notamment par les bons de livraisons et les factures.

3. Les États membres peuvent exiger que l'entreprise tienne une comptabilité matières spécifique consignante, notamment, les indications complémentaires jugées nécessaires pour faciliter l'application du présent règlement.

Article 15

Afin d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre, les États membres prennent notamment les mesures de contrôle visées aux articles 16 à 18.

Les résultats de ces contrôles sont consignés par l'organisme chargé du contrôle sur des bulletins qui comportent, notam-

ment, les informations prévues à l'annexe I du présent règlement.

Article 16

1. Sous réserve du paragraphe 2, en ce qui concerne le respect des teneurs en protéines, en eau et en matières grasses du lait écrémé et du lait écrémé en poudre incorporés, le contrôle est effectué avant ou au plus tard lors de leur utilisation, en l'état ou sous forme de mélange, dans la fabrication des aliments composés ou leur utilisation en l'état dans la fabrication du lait écrémé en poudre dénaturé.

2. Lorsque le lait écrémé en poudre utilisé, en l'état ou sous forme de mélange, provient directement de l'établissement où il est produit, le contrôle visé au paragraphe 1 peut être effectué avant la sortie du lait écrémé en poudre dudit établissement de production. Dans ce cas les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'organisme compétent prend les dispositions nécessaires pour que la quantité de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet du contrôle soit utilisée pour la fabrication d'aliments composés ou de lait écrémé en poudre dénaturé;
- b) les sacs, emballages ou récipients dans lesquels est conditionné le lait écrémé en poudre portent les mentions permettant d'identifier le lait écrémé en poudre ainsi que l'établissement de production, et ils indiquent la date de fabrication, le poids net et les teneurs en protéines, en eau et en matières grasses du lait écrémé en poudre;
- c) les documents de contrôle établis par l'organisme de contrôle doivent:
 - i) indiquer, notamment, la quantité de lait écrémé en poudre, ses teneurs en protéines, en eau et en matières grasses, son identification et sa date de fabrication;
 - ii) accompagner le lait écrémé en poudre jusqu'à son incorporation dans les aliments composés;
 - iii) être annexés aux registres visés à l'article 14, paragraphe 1.

Article 17

1. En ce qui concerne l'utilisation du lait écrémé et du lait écrémé en poudre, en l'état ou sous forme de mélange, dans la fabrication d'aliments composés, les modalités du contrôle, déterminées par l'État membre concerné, remplissent au moins les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5.

2. Le contrôle des entreprises concernées porte, notamment, sur:

- a) la composition du lait écrémé et du lait écrémé en poudre en l'état utilisés;
- b) la composition des mélanges utilisés;
- c) la composition des aliments composés fabriqués.

3. Le contrôle des entreprises concernées a lieu sur place et porte notamment sur les conditions de fabrication établies par:

- a) l'examen des matières premières mises en œuvre;
- b) le contrôle des entrées et des sorties des produits;
- c) le prélèvement d'échantillons;
- d) des vérifications relatives à la tenue des registres visés à l'article 14, paragraphe 1.

4. Les contrôles sont inopinés et effectués au minimum une fois tous les quatorze jours de fabrication. Leur cadence est établie en tenant compte notamment de l'importance des quantités de lait écrémé en poudre utilisées par l'entreprise concernée et de la fréquence du contrôle approfondi de sa comptabilité conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Les entreprises qui n'utilisent pas de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre de façon permanente communiquent leur programme de fabrication à l'organisme de contrôle de l'État membre concerné afin que cet organisme puisse prévoir les contrôles correspondants.

La cadence de ces contrôles ne concerne pas le cas où la fabrication des aliments composés fait l'objet d'un contrôle permanent sur place.

5. Les contrôles visés au paragraphe 4 sont complétés par un contrôle approfondi et inopiné des documents commerciaux et des registres visés à l'article 14, paragraphe 1.

Ce contrôle complémentaire est effectué au moins tous les douze mois. Si ce contrôle est effectué au moins tous les trois mois, la cadence des contrôles visés au paragraphe 3 peut être ramenée d'un minimum de quatorze jours à un minimum de vingt-huit jours de fabrication.

Article 18

1. La fabrication du lait écrémé en poudre dénaturé est contrôlée sur place au moins une fois par jour pendant la durée de la dénaturation.

2. L'entreprise qui fabrique le lait écrémé en poudre dénaturé communique par écrit ou par tout moyen de télécommunication écrite à l'organisme compétent avant la fabrication:

- a) le numéro d'agrément identifiant l'usine;
- b) la quantité de lait écrémé en poudre à dénaturer;
- c) le lieu de la dénaturation;
- d) les dates prévues pour la dénaturation.

L'organisme compétent fixe le délai pour la communication des dates de fabrication et peut demander des renseignements complémentaires.

Article 19

Sous réserve de l'article 20, les méthodes de référence applicables aux analyses prévues par le présent règlement sont celles

reprises sur la liste établie en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2721/95 de la Commission.

Article 20

1. La teneur en lait écrémé en poudre des mélanges et des aliments composés est vérifiée au moyen d'une analyse, effectuée au moins en double, conformément à la méthode indiquée à l'annexe III, complétée par les mesures de contrôle mentionnées à l'article 17, paragraphe 3. En cas de discordance entre les résultats de ces vérifications, le résultat des contrôles sur place est déterminant.

2. L'absence de lactosérum présure est établie selon la méthode décrite à l'annexe IV.

3. La teneur en amidon des aliments composés est établie par les mesures de contrôle mentionnées à l'article 17, paragraphe 3, qui doivent être complétées par la méthode d'analyse qualitative exposée à l'annexe V.

4. La teneur en humidité du babeurre acide en poudre est établie selon la méthode décrite à l'annexe VI.

5. La teneur en farine d'herbe ou de luzerne, la teneur en amidon et la teneur en farine de poisson du lait écrémé en poudre dénaturé sont établies soit par analyse de laboratoire, soit par le contrôle sur place visé à l'article 18, paragraphe 1.

Article 21

En vue d'effectuer les contrôles analytiques prévus par le présent chapitre, les États membres peuvent établir, après accord de la Commission et sous leur surveillance, un système d'autocontrôle pour certains établissements agréés.

Section 3

Païement de l'aide

Article 22

1. Le montant de l'aide est celui applicable, selon le cas, le jour de la transformation du lait écrémé ou du lait écrémé en poudre en aliments composés ou le jour de la dénaturation du lait écrémé en poudre.

2. L'aide est versée par l'organisme compétent désigné par l'État membre sur le territoire duquel se trouve le fabricant qui a utilisé le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre, selon le cas, pour la fabrication d'aliments composés ou pour la dénaturation.

3. L'aide est payée sur la base d'une demande présentée par le fabricant des aliments composés ou du lait écrémé en poudre dénaturé (ci-après dénommé «le bénéficiaire») auprès de l'organisme compétent et indiquant:

- a) le nom et l'adresse du bénéficiaire;
 - b) la quantité de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre pour laquelle il sollicite l'aide avec l'indication de sa teneur en protéines;
 - c) le cas échéant, la quantité d'aliments composés dans laquelle est incorporé le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre visés au point b), avec référence éventuelle aux numéros des lots de fabrication auxquels elle se rapporte.
4. Le rythme des paiements d'aide est fixé par l'État membre, mais la période faisant l'objet de la demande de paiement ne doit pas être supérieure à un mois.

Article 23

1. Le paiement de l'aide est subordonné aux conditions prévues aux paragraphes 2 à 4.
2. Les résultats des analyses prévues par le présent chapitre et des contrôles visés à l'article 15 concernant la période de paiement précédant la période pour laquelle l'aide est demandée doivent établir que les dispositions du présent chapitre ont été respectées.
3. Le bénéficiaire doit démontrer à la satisfaction de l'autorité compétente que la quantité correspondante de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre a été transformée en aliments composés ou dénaturée pendant la période pour laquelle l'aide est demandée.
4. Dans le cas visé à l'article 12, le bénéficiaire fournit, à la satisfaction de l'autorité compétente, les pièces justificatives permettant d'établir que la livraison par citernes ou conteneurs des aliments composés à une exploitation agricole ou à une exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrice a eu lieu.

Article 24

1. Sans préjudice de l'article 25, si le résultat des analyses prévues par le présent chapitre et des contrôles visés à l'article 15 font apparaître que le bénéficiaire n'a pas respecté les dispositions du présent chapitre au cours de la période de paiement précédente, le paiement de l'aide pour la période faisant l'objet de la demande est suspendu, en attendant le résultat des contrôles effectués pour cette période. En outre, l'aide indûment versée pour la période précédente concernée est récupérée.
2. Le montant de l'aide indûment versée concerne la totalité du lait écrémé ou du lait écrémé en poudre utilisé pendant la période qui s'étend entre la date du contrôle précédent n'ayant pas donné lieu à des observations et la date du contrôle établis-

sant que le bénéficiaire se conforme de nouveau aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, si le bénéficiaire en formule la demande et à sa charge, l'organisme chargé du contrôle effectue une enquête spéciale dans les meilleurs délais. Si la preuve est apportée que la quantité est inférieure à celle visée au premier alinéa, le montant à récupérer est adapté en conséquence.

Article 25

Sous réserve que la condition prévue à l'article 23), paragraphe 3, soit remplie, les États membres sont autorisés à verser une avance, au sens de l'article 18 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾, dont le montant est égal au montant de l'aide demandée, après constitution d'une garantie égale à 110 % du montant avancé.

Dans ce cas, les pièces justificatives prouvant le droit à l'aide sont fournies dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

CHAPITRE III

VENTE DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDDRE DU STOCK PUBLIC

Section 1

Organisation et participation aux adjudications

Article 26

1. La vente de lait écrémé en poudre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention.
2. La vente concerne le lait écrémé en poudre entré en stock avant le 31 décembre 1997.
3. Un avis d'adjudication permanente est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, au moins huit jours avant l'expiration du premier délai pour la présentation des offres.
4. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment le délai et le lieu de présentation des offres.

Pour les quantités de lait écrémé en poudre qu'il détient, l'organisme d'intervention indique, en outre:

- a) l'emplacement des entrepôts où le lait écrémé en poudre destiné à la vente est entreposé;
- b) les quantités de lait écrémé en poudre mises en vente dans chaque entrepôt.
5. L'organisme d'intervention tient à jour et met à disposition des intéressés, à leur demande, une liste contenant les indications visées au paragraphe 4. En outre, il procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication, à la publication de cette liste mise à jour.
6. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés:
 - a) d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons du lait écrémé en poudre mis en vente;

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

b) de vérifier les résultats des analyses visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 322/96 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 27

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières.

2. Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire les deuxième et quatrième mardis de chaque mois à 12 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du deuxième mardi du mois d'août et du quatrième mardi du mois de décembre. Si le mardi est un jour férié, le délai expire le dernier jour ouvrable précédent, à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 28

1. Le lait écrémé en poudre vendu en application du présent chapitre peut bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, point a).

2. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par lettre recommandée ou par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par tout moyen de télécommunication écrit.

L'offre est introduite auprès de l'organisme d'intervention qui détient le lait écrémé en poudre.

3. L'offre indique:

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- b) la quantité demandée;
- c) le prix offert par 100 kg de lait écrémé en poudre, compte non tenu des impositions intérieures, départ entrepôt, exprimé en euros;
- d) l'État membre sur le territoire duquel la transformation en aliments composés ou la dénaturation aura lieu;
- e) le cas échéant, l'entrepôt où le lait écrémé en poudre se trouve et éventuellement un entrepôt de remplacement.

4. Une offre n'est valable que si:

- a) elle concerne une quantité d'au moins 10 tonnes. Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à dix tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimale pour l'offre;
- b) elle est accompagnée de l'engagement écrit du soumissionnaire de respecter les conditions suivantes:
 - i) transformer ou faire transformer le lait écrémé en poudre acheté en aliments composés ou en lait écrémé en poudre dénaturé dans un délai de soixante jours calculé à partir de la clôture du délai pour la présentation des offres relative à l'adjudication particulière visé à l'article 27, paragraphe 2;
 - ii) respecter ou faire respecter les dispositions du présent règlement.

c) La preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, dans l'État membre où l'offre est introduite et avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une garantie d'adjudication de 36 euros par tonne pour l'adjudication particulière concernée.

5. L'offre ne peut être retirée après la clôture du délai visé à l'article 27, paragraphe 2.

Article 29

En ce qui concerne la garantie d'adjudication prévue à l'article 28, paragraphe 4, point c), le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres, la constitution de la garantie de transformation visée à l'article 30, paragraphe 3, et le paiement du prix constituent des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Section 2

Exécution de l'adjudication

Article 30

1. Les États membres communiquent à la Commission le jour même de la clôture du délai visé à l'article 27, paragraphe 2, les quantités et les prix offerts par les soumissionnaires ainsi que la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente.

2. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, la Commission fixe un prix minimal de vente du lait écrémé en poudre, selon la procédure prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1255/1999. Ce prix peut être différencié en fonction de l'âge et de la localisation des quantités de lait écrémé en poudre mises en vente.

Il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

3. En même temps que le prix minimal de vente et selon la même procédure, la Commission fixe le montant de la garantie de transformation par 100 kg de lait écrémé en poudre.

La garantie de transformation est destinée à assurer l'exécution de l'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 concernant la mise en œuvre du lait écrémé en poudre conformément à l'engagement visé à l'article 28, paragraphe 4, point b). Cette garantie est constituée dans l'État membre sur le territoire duquel la transformation en aliments composés ou la dénaturation aura lieu, auprès de l'organisme désigné par cet État membre.

Article 31

L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimal.

Article 32

1. L'organisme d'intervention procède à l'attribution de l'adjudication en tenant compte des règles prévues aux paragraphes 2 à 5.

⁽¹⁾ JO L 45 du 23.2.1996, p. 5.

2. Le lait écrémé en poudre est attribué en fonction de sa date d'entrée en stock, en partant du produit le plus âgé de la quantité totale disponible dans le ou les entrepôts désignés par l'opérateur.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé. Si la quantité disponible n'est pas épuisée, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres adjudicataires en fonction des prix offerts en partant du prix le plus élevé.

4. Dans le cas où l'acceptation d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut désigner, en accord avec le soumissionnaire, d'autres entrepôts pour atteindre la quantité figurant dans l'offre.

5. Dans le cas où, par l'acceptation de plusieurs offres indiquant le même prix pour un même entrepôt, la quantité disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par la répartition de la quantité disponible proportionnellement aux quantités figurant aux offres concernées.

Toutefois, dans le cas où une telle répartition conduirait à attribuer des quantités inférieures à cinq tonnes, il est procédé à l'attribution par tirage au sort.

Article 33

Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 34

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

La garantie visée à l'article 29 est libérée sans délai pour des offres qui ne sont pas retenues.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant l'enlèvement du lait écrémé en poudre et dans le délai visé à l'article 35, paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre et constitue la garantie de transformation visée à l'article 30, paragraphe 3.

Article 35

1. Lorsque le versement du montant visé à l'article 34, paragraphe 2, a été effectué et que la garantie visée à l'article 30, paragraphe 3, a été constituée, l'organisme d'intervention

libère la garantie d'adjudication visée à l'article 29 et délivre un bon d'enlèvement indiquant:

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées dans la phrase liminaire sont remplies;
- b) l'entrepôt où elle est entreposée;
- c) la date limite pour l'enlèvement du lait écrémé en poudre;
- d) la date limite de transformation en aliments composés ou de dénaturation.

2. L'adjudicataire, dans un délai de trente jours suivant le jour de clôture pour la présentation des offres, procède à l'enlèvement du lait écrémé en poudre qui lui a été attribué. Cet enlèvement peut être fractionné.

Sauf en cas de force majeure, si l'enlèvement du lait écrémé en poudre n'a pas lieu dans le délai visé au premier alinéa, le stockage du lait écrémé en poudre est à la charge et au risque de l'adjudicataire à compter du premier jour suivant le jour de l'expiration du délai.

3. Le lait écrémé en poudre est remis par l'organisme d'intervention dans des emballages portant, en caractères clairement visibles et lisibles, la mention du présent règlement.

À la demande de l'intéressé, l'organisme d'intervention délivre une copie du certificat, concernant la composition des produits achetés, prévu à l'article 3 du règlement (CE) n° 322/96.

4. Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission⁽¹⁾ la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe II, point D. La case 106 doit indiquer la date limite de transformation en aliments composés ou de dénaturation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36

Les règlements (CEE) n° 1105/68, (CEE) n° 1725/79, (CEE) n° 1634/85, (CEE) n° 3398/91, (CEE) n° 3536/91 et (CE) n° 1043/97 sont abrogés.

Les références faites aux règlements (CEE) n° 1725/79 et (CEE) n° 3398/91 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 37

Les emballages préimprimés visés à l'article 4, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 1725/79 peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2000.

Les agréments accordés conformément à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1725/79 restent valables dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 restent applicables aux quantités de lait écrémé en poudre adjudgées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3398/91.

⁽¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Il ne s'applique qu'aux quantités de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre transformées en aliments composés ou en lait écrémé en poudre dénaturé à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONTRÔLES ANALYTIQUES

En ce qui concerne la prise d'échantillons, sont applicables les dispositions arrêtées conformément à la directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO L 170 du 3.8.1970, p. 21).

A. Lait écrémé en poudre en l'état

1. Dosage:

- a) de la teneur en eau;
- b) de la teneur en protéines;
- c) de la teneur en matières grasses.

2. Dépistage de produits étrangers selon les modalités définies par les autorités nationales:

- a) amidon et amidon gonflé;
- b) farine d'herbe ou de luzerne;
- c) lactosérum prérésumé;
- d) farine de poisson;
- e) autres et notamment lactosérum acide, dont la détection est exigée par les autorités nationales.

B. Lait écrémé en poudre incorporé dans un mélange

Épreuves supplémentaires à celles visées au point A.

Dosage:

- a) de la teneur en lait écrémé en poudre;
- b) de la teneur en matières grasses, y compris les agents technologiques liposolubles.

C. Lait écrémé en poudre dénaturé

Épreuves supplémentaires à celles visées au point A.

1. En cas de dénaturation selon la formule A:

Dosage:

- a) de la teneur en farine d'herbe ou de luzerne;
- b) de la teneur en amidon.

Granulométrie de la farine d'herbe ou de luzerne.

2. En cas de dénaturation selon la formule B:

Dosage:

- a) de la teneur en farine d'herbe ou de luzerne;
- b) de la teneur en amidon;
- c) de la teneur en farine de poisson.

Granulométrie:

- a) de la farine d'herbe ou de luzerne;
- b) de la farine de poisson.

Odeur: le contrôle par addition d'une poudre inerte peut être effectué avant la dénaturation (dilution 1:20) ou bien après la dénaturation (dilution 1:2). On doit constater encore une odeur caractéristique et bien marquée.

D. Aliments composés

Dosage:

- a) teneur en lait écrémé en poudre;
- b) teneur en farine d'herbe ou de luzerne;
- c) teneur en matières grasses.

Détection de la présence d'amidon.

Granulométrie de la farine d'herbe ou de luzerne (contrôlée avant l'incorporation).

ANNEXE II

A. Mentions à indiquer sur les emballages des mélanges

- Mezcla destinada a la fabricación de piensos compuestos — Reglamento (CE) n° 2799/1999
- Blanding bestemt til fremstilling af foderblandinger — Forordning (EF) nr. 2799/1999
- Mischung zur Herstellung von Mischfutter — Verordnung (EG) Nr. 2799/1999
- Μείγμα που προορίζεται για την παρασκευή συνθέτων ζωοτροφών — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2799/1999
- Mixture intended for the manufacture of compound feedingstuffs — Regulation (EC) No 2799/1999
- Mélange destiné à la fabrication d'aliments composés — Règlement (CE) n° 2799/1999
- Miscela destinata alla fabbricazione di alimenti composti — Regolamento (CE) n. 2799/1999
- Voor de vervaardiging van mengvoeders bestemd mengsel — Verordening (EG) nr. 2799/1999
- Mistura destinada ao fabrico de alimentos compostos — Regulamento (CE) n.º 2799/1999
- Rehuseosten valmistukseen tarkoitettu esiseos — asetus (EY) N:o 2799/1999
- Blandning avsedd för framställning av foderblandningar — Förordning (EG) nr 2799/1999

B. Mentions à indiquer sur les emballages des aliments composés

- Pienso compuesto que contiene leche desnatada en polvo — Reglamento (CE) n° 2799/1999
- Foderblanding med indhold af skummetmælkspulver — Forordning (EF) nr. 2799/1999
- Magermilchpulver enthaltendes Mischfutter — Verordnung (EG) Nr. 2799/1999
- Συνθετη ζωοτροφή που περιέχει αποκορυφωμένο γάλα σε σκόνη — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2799/1999
- Compound feedingstuff containing skimmed-milk powder — Regulation (EC) No 2799/1999
- Aliment composé pour animaux contenant du lait écrémé en poudre — Règlement (CE) n° 2799/1999
- Alimento composto per animali contenente latte scremato in polvere — Regolamento (CE) n. 2799/1999
- Mageremelkpoeder bevattend mengvoeder — Verordening (EG) nr. 2799/1999
- Alimento composto para animais com leite em pó desnatado — Regulamento (CE) n.º 2799/1999
- Rasvatonta maitojauhetta sisältävä rehuseos — asetus (EY) N:o 2799/1999
- Foderblandning innehållande skummjölkspulver — Förordning (EG) nr 2799/1999

C. Mentions particulières à apposer dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 dans le cas d'une livraison par citernes ou conteneurs

- Piensos compuestos destinados a una explotación agraria o una explotación pecuaria o de engorde que utilice los piensos compuestos — Reglamento (CE) n° 2799/1999
- Foderblanding til brug på en landbrugsbedrift, en opdrætnings- eller en opfædningsvirksomhed — Forordning (EF) nr. 2799/1999
- Für landwirtschaftliche Betriebe bzw. Aufzucht- oder Mastbetriebe bestimmtes Mischfutter — Verordnung (EG) Nr. 2799/1999
- Συνθετες ζωοτροφές που θα χρησιμοποιηθούν από γεωργική εκμετάλλευση ή κτηνοτροφική εκμετάλλευση παχύνσεως — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2799/1999
- Compound feedingstuffs bound for a farm or breeding or fattening concern which uses feedingstuffs — Regulation (EC) No 2799/1999
- Aliments composés pour animaux destinés à une exploitation agricole ou à une exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrice — Règlement (CE) n° 2799/1999
- Alimenti composti per animali destinati ad un'azienda agricola o ad un'azienda dedita all'allevamento o all'ingrasso che utilizzano gli alimenti composti — Regolamento (CE) n. 2799/1999
- Mengvoeder, bestemd voor een dit voeder gebruikend landbouwbedrijf of veeteelt- of veemesterijbedrijf — Verordening (EG) nr. 2799/1999
- Alimentos compostos para animais destinados a uma exploração agrícola, pecuária ou de engorda utilizadora — Regulamento (CE) n.º 2799/1999
- Maatilalle, jalostuskarjatilalle tai lihakarjatilalle tarkoitettu rehuseos — asetus (EY) N:o 2799/1999
- Foderblandningar avsedda att användas i ett jordbruksföretag, eller för uppfödning eller gödning — Förordning (EG) nr 2799/1999

D. Mentions particulières à apposer dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 dans le cas du lait écrémé en poudre vendu du stock public

- Debe transformarse en piensos compuestos o desnaturalizarse — Reglamento (CE) n° 2799/1999
 - Skal forarbejdes til foderblandinger eller denatureres — Forordning (EF) nr. 2799/1999
 - Zur Verarbeitung zu Mischfutter oder zur Denaturierung — Verordnung (EG) Nr. 2799/1999
 - Να μεταποιηθεί σε σύνθετες ζωοτροφές ή να μετουσιωθεί — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2799/1999
 - To be processed into compound feedingstuffs or denatured — Regulation (EC) No 2799/1999
 - À transformer en aliments composés pour animaux ou à dénaturer — Règlement (CE) n° 2799/1999
 - Da trasformare in alimenti composti per animali o da denaturare — Regolamento (CE) n. 2799/1999
 - Moet tot mengvoeder worden verwerkt of worden gedensureerd — Verordening (EG) nr. 2799/1999
 - Para transformação em alimentos compostos para animais ou desnaturação — Regulamento (CE) n.º 2799/1999
 - Rehuseoksiksi jalostettavaksi tai denaturoitavaksi — asetus (EY) N:o 2799/1999
 - För bearbetning till foderblandningar eller denaturering — Förordning (EG) nr 2799/1999
-

ANNEXE III

DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE PRÉSENT DANS LES ALIMENTS COMPOSÉS DES ANIMAUX, PAR COAGULATION ENZYMATIQUE DE LA PARACASÉINE**1. Objet**

Détermination de la quantité de lait écrémé en poudre présent dans un aliment composé des animaux par coagulation enzymatique de la paracaséine.

2. Domaine d'application

Cette méthode s'applique aux aliments composés des animaux contenant au moins 10 % de lait écrémé en poudre; la présence de quantités importantes de babeurre et/ou de certaines protéines non laitières peut provoquer des interférences.

3. Principe de la méthode

- 3.1. Solubilisation de la caséine contenue dans l'aliment composé des animaux par extraction avec une solution de citrate de sodium.
- 3.2. Rétablissement de la concentration en ions calcium nécessaire à la précipitation de la paracaséine; transformation de la caséine en paracaséine par l'action de la présure.
- 3.3. Détermination de l'azote de la paracaséine après minéralisation selon la méthode de Kjeldahl, visée dans la norme FIL 20 A 1986; calcul de la quantité de lait écrémé en poudre présente sur la base d'un contenu minimal en caséine de 27,5 % (voir point 9.1).

4. Réactifs

Les réactifs utilisés sont de pureté analytique. L'eau utilisée est de l'eau distillée ou de pureté équivalente. À l'exception de la présure (point 4.5), tous les réactifs et solutions employés devront être exempts de substances azotées.

- 4.1. Citrate trisodique dihydraté (solution à 1 % p/v)
- 4.2. Chlorure de calcium (solution 2M). Peser 20,018 g de CaCO_3 (pureté analytique) dans une capsule de porcelaine de dimension appropriée (150-200 ml) ou dans un becher. Couvrir d'eau distillée et transférer sur un bain-marie. Ajouter lentement 50 à 60 ml d'une solution de HCl (conc. HCl: eau = 1:1) pour dissoudre entièrement le carbonate. Maintenir au bain-marie jusqu'à déshydratation au CaCl_2 pour éliminer le HCl qui n'a pas réagi. Transférer avec de l'eau distillée dans un ballon jaugé de 100 ml et diluer jusqu'à la marque. Contrôler la valeur du pH qui ne doit pas être inférieure à 4,0. Conserver la solution dans un réfrigérateur.
- 4.3. Hydroxyde de sodium 0,1 N
- 4.4. Acide chlorhydrique 0,1 N
- 4.5. Solution de présure standardisée au 1:10 000 (extrait de caillette de veau). Conserver au réfrigérateur 4-6 °C
- 4.6. Réactifs pour le dosage de l'azote selon la méthode de Kjeldahl, visée dans la norme FIL 20 A 1986

5. Appareillage

Matériel courant de laboratoire, et notamment:

- 5.1. Mortier ou moulin homogénéisateur
- 5.2. Balance analytique
- 5.3. Centrifugeuse de table (2 000 à 3 000 tpm) équipée de tubes à centrifuger de 50 ml
- 5.4. Agitateur magnétique avec barreaux de 10 à 15 mm
- 5.5. Bechers de 150 à 200 ml
- 5.6. Matras de 250 ml et de 500 ml
- 5.7. Entonnoirs en verre d'un diamètre de 60-80 mm
- 5.8. Filtres circulaires exempts de cendres, à filtration rapide, d'un diamètre de 150 mm (S.S. 589² S.S. 595 1/2)
- 5.9. Pipettes de différentes tailles

- 5.10. Bain-marie réglé à 37 °C par thermostat
- 5.11. pH mètre
- 5.12. Minéralisateur et distillateur pour la méthode de Kjeldahl avec accessoires correspondants
- 5.13. Burette graduée de 25 ml pour tirage
- 5.14. Pissette en plastique pour eau distillée
- 5.15. Spatules en acier inoxydable
- 5.16. Thermomètre
- 5.17. Étuve à chaleur réglable

6. Mode opératoire

6.1. Préparation de l'échantillon

10-20 g de l'échantillon sont broyés dans un mortier ou agités en homogénéisateur mélangeur afin d'obtenir un mélange homogène.

6.2. Solubilisation de la poudre de lait et séparation du résidu insoluble

- 6.2.1. Peser $1,000 \pm 0,002$ g d'aliment composé des animaux bien homogénéisé (6.1) directement dans un tube à centrifuger de 50 ml. Ajouter 30 ml de solution de citrate trisodique (4.1) préalablement réchauffée à 45 °C. Disperser la poudre par agitation magnétique pendant au moins 5 minutes.
- 6.2.2. Centrifuger à 500 g (2 000 à 3 000 tpm) pendant 10 minutes et recueillir le surnageant aqueux dans un becher de 150-200 ml. Éviter la perte de particules insolubles pendant le transfert du surnageant.
- 6.2.3. Procéder à deux autres extractions sur le résidu, en suivant le même mode opératoire et en mélangeant les trois extraits aqueux.
- 6.2.4. Au cas où une remontée de matière grasse se produirait, refroidir jusqu'à solidification de la phase grasse qui sera ensuite enlevée à l'aide d'une spatule.

6.3. Coagulation de la caséine par les enzymes de la présure

- 6.3.1. À l'extrait aqueux total (environ 100 ml) ajouter goutte à goutte, sous agitation, 3,4 ml d'une solution saturée de chlorure de calcium (4.2). Ajuster le pH à 6,4-6,5 avec des solutions diluées de NaOH (4.3) ou HCl (4.4). Placer la solution dans un bain thermostaté à 37 °C pendant 15 à 20 minutes pour permettre à l'équilibre salin de s'établir. Ceci se manifeste par l'apparition d'un aspect lactescent.
- 6.3.2. Transférer le liquide dans un (ou deux) tube(s) à centrifuger et centrifuger à 2 000 g pendant 10 minutes afin d'éliminer le précipité. Transférer le surnageant, sans laver le sédiment, dans un (ou deux) tube(s) à centrifuger.
- 6.3.3. Ramener la température du surnageant à 37 °C. Ajouter goutte-à-goutte à l'extrait, en remuant, 0,5 ml de présure liquide (4.5). La coagulation se forme en une ou deux minutes.
- 6.3.4. Remettre l'échantillon au bain-marie et laisser à une température de 37 °C pendant 15 minutes. Enlever l'échantillon du bain et rompre le coagulum en agitant. Centrifuger à 2 000 g pendant 10 minutes. Filtrer le surnageant à l'aide d'un filtre approprié ⁽¹⁾ (Whatman n° 541 ou équivalent) et conserver le filtre. Laver le sédiment dans le tube à centrifuger à l'aide de 50 ml d'eau à environ 35 °C en remuant le sédiment.

Centrifuger de nouveau à 2 000 g pendant 10 minutes. Filtrer le surnageant à travers le filtre conservé antérieurement.

6.4. Détermination de l'azote caséinique

- 6.4.1. Après lavage, transférer quantitativement le sédiment dans le filtre conservé antérieurement (6.3.4) à l'aide d'eau distillée. Transférer le filtre dans le ballon Kjeldahl. Déterminer la teneur en azote selon la méthode Kjeldahl décrite dans la norme FIL 20 A 1986.

7. Essai à blanc

- 7.1. Effectuer systématiquement un essai à blanc en utilisant un filtre exempt de cendres (5.8) humecté à l'aide d'un mélange composé de 90 ml d'une solution citrate de sodium (4.1), 1 ml d'une solution saturée de chlorure de calcium (4.2), 0,5 ml de présure liquide (4.5), et lavé à l'aide de 3×15 ml d'eau avant d'être minéralisé selon la méthode Kjeldahl, visée dans la norme FIL 20 A 1986.
- 7.2. Déduire du volume d'acide (4.4) versé pour le tirage de l'échantillon examiné le volume nécessaire pour l'essai à blanc.

⁽¹⁾ Utiliser un papier exempt de cendre à filtrage rapide.

8. Essai de contrôle

- 8.1. En vue de contrôler le procédé analytique et les réactifs mentionnés ci-dessus, exécuter une détermination sur un aliment composé des animaux, de composition standard, dont la teneur en lait écrémé en poudre connue a été établie par une analyse circulaire. Le résultat moyen d'une détermination en double ne doit pas s'écarter de plus de 1 % de celui obtenu par l'analyse circulaire.

9. Expression des résultats

- 9.1. Le pourcentage de lait écrémé en poudre dans l'aliment composé se calcule selon la formule suivante:

$$\% \text{ MMP} = \frac{\left(\frac{N \times 6,38}{27,5} \times 100 \right) - 2,81}{0,908}$$

où N représente le pourcentage d'azote de la para-caséine, 27,5 est le facteur de conversion de la caséine déterminée en un pourcentage de lait écrémé en poudre, 2,81 et 0,908 sont des facteurs de correction obtenus par analyse de régression.

10. Précision de la méthode

10.1. Répétabilité

Dans au moins 95 % des cas étudiés, la différence entre deux résultats individuels, obtenus sur un même échantillon, dans le même laboratoire par le même opérateur, ne doit pas excéder 2,3 g de lait écrémé en poudre pour 100 g d'aliment composé des animaux examinés.

10.2. Reproductibilité

Dans au moins 95 % des cas étudiés, la différence entre les résultats obtenus par deux laboratoires sur un même échantillon ne doit pas dépasser 6,5 g de lait écrémé en 100 g d'aliment composé des animaux examinés.

11. Limite de tolérance

La valeur de CrD_{95} (différence critique; limite de confiance 95 %) se calcule selon la formule (ISO 5725):

$$CrD_{95} = \frac{1}{\sqrt{2}} \sqrt{R^2 - r^2 \left(\frac{n-1}{n} \right)}$$

(R: reproductibilité; r: répétabilité)

Double détermination: $CrD_{95} = 4,5$ g

Lorsque le résultat de l'analyse chimique ne diffère pas de la teneur déclarée en lait écrémé en poudre de plus de 4,5 g (double détermination), le lot d'aliment composé est réputé conforme à la présente disposition du règlement.

12. Observations

- 12.1. L'addition d'un pourcentage important de certaines protéines non laitières, et notamment de celles de soja, pour autant qu'elles aient été chauffées avec le lait écrémé en poudre, entraîne des résultats trop élevés du fait de la coprécipitation de celles-ci avec la paracaseine du lait.
- 12.2. L'addition de babeurre peut entraîner parfois des chiffres trop bas, car la détermination ne porte que sur l'extrait dégraissé. L'addition de certains babeurre de crème acide peut donner des chiffres nettement plus faibles, car leur dissolution dans la solution de citrate est incomplète.
- 12.3. L'addition d'au moins 0,5 % de lécithine peut également entraîner des résultats trop faibles.
- 12.4. L'incorporation de lait en poudre chauffé à haute température (*high-heat*) peut donner des valeurs trop élevées, du fait de la coprécipitation de certaines protéines du lactosérum avec la paracaseine du lait.

ANNEXE IV

LA DÉTERMINATION DE LACTOSÉRUM PRÉSURE SEC DANS LE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE ET LES MÉLANGES VISÉS AU RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/79

1. **Objectif:** Détection d'addition de lactosérum présure sec dans les produits suivants:
 - a) lait écrémé en poudre défini à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 986/68 et
 - b) les mélanges définis à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1725/79.
2. **Références:** Norme internationale ISO 707.
Lait et produits laitiers: méthodes d'échantillonnage conformément aux indications figurant à l'annexe I, point 2 c), du règlement (CEE) n° 625/78.
3. **Définition**
La teneur de lactosérum présure sec est définie comme le pourcentage (en masse) déterminé par la procédure décrite.
4. **Principe**
Détermination de la teneur en glycomacropéptide A conformément à l'annexe V du règlement (CEE) n° 625/78. Les échantillons donnant des résultats positifs sont analysés pour détecter les glycomacropéptides A (GMPA) par chromatographie en phase liquide à haute performance en phase inverse (méthode CLHP). L'évaluation du résultat est obtenue par référence aux échantillons étalons constitués de lait écrémé en poudre avec et sans addition de lactosérum en poudre. Des résultats supérieurs à 1 % (m/m) prouvent la présence de lactosérum présure sec.
5. **Réactifs**
Tous les réactifs doivent être de qualité analytique reconnue. L'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de l'eau ayant une pureté au moins équivalente. L'acétonitrile doit être de qualité spectroscopique ou HPLC.
Les réactifs utilisés pour la procédure décrite dans le règlement (CEE) n° 625/78 sont décrits à l'annexe V du présent règlement.
Réactifs pour la procédure CLHP en phase inversée.
 - 5.1. *Solution d'acide trichloracétique*
Dissoudre 240 g d'acide trichloracétique (CCl₃CCOOH) dans de l'eau et compléter à 1 000 ml.
 - 5.2. *Éluants A et B*
Éluant A: introduire, dans une fiole jaugée de 1 000 ml, 150 ml d'acétonitrile (CH₃CN), 20 ml d'isopropanol (CH₃CHOHCH₃) et 1,00 ml d'acide trifluoroacétique (TFA, CF₃COOH). Diluer à 1 000 ml avec de l'eau. Éluant B: introduire, dans une fiole jaugée de 1 000 ml, 550 ml d'acétonitrile, 20 ml d'isopropanol et 1,00 ml de TFA. Diluer à 1 000 ml avec de l'eau. Filtrer la solution éluante, avant l'utilisation, sur une membrane filtrante de 0,45 micromètre (µm) de diamètre de pore.
 - 5.3. *Conservation de la colonne*
Après les analyses, la colonne est rincée avec l'éluant B (à l'aide d'un gradient) puis rincée avec de l'acétonitrile (à l'aide d'un gradient pendant 30 minutes). La colonne est conservée dans l'acétonitrile.
 - 5.4. *Échantillons témoins*
 - 5.4.1. Lait écrémé en poudre répondant aux exigences du règlement (CEE) n° 625/78, soit (0).
 - 5.4.2. Le même lait écrémé en poudre adulteré à 5 % (m/m) par du lactosérum en poudre de type présure de composition standard, soit (5).
 - 5.4.3. Le même lait écrémé en poudre adulteré à 50 % (m/m) par du lactosérum en poudre de type présure de composition standard, soit (50) (*)
6. **Appareillage**
L'appareillage requis pour le mode opératoire décrit dans le règlement (CEE) n° 625/78 est décrit à l'annexe V du présent règlement.

(*) Le lactosérum en poudre de type présure de composition standard ainsi que la poudre de lait écrémé adulteré peuvent être obtenus auprès de NIZO, Kernhemseweg 2, PO Box 20, NL-6710 BA.
Cependant, les poudres donnant des résultats équivalents à ceux des poudres NIZO peuvent également être utilisées.

- 6.1. Balance analytique
- 6.2. Centrifugeuse pouvant atteindre une force centrifuge de 2 200 g et munie de tubes à centrifuger bouchés, d'une capacité d'environ 50 ml.
- 6.3. Agitateur mécanique pouvant agiter à 50 °C.
- 6.4. Agitateur magnétique.
- 6.5. Entonnoirs en verre, d'environ 7 cm de diamètre.
- 6.6. Papiers filtres, filtration moyenne, d'environ 12,5 cm de diamètre.
- 6.7. Dispositif de filtration en verre muni de membrane filtrante de 0,45 micromètre de diamètre de pore.
- 6.8. Pipettes graduées, permettant de délivrer 10 ml (ISO 648, classe A ou ISO/R 835) ou un système pouvant délivrer 10,0 ml en deux minutes.
- 6.9. Bain d'eau thermostaté réglé à $25 \pm 0,5$ °C.
- 6.10. Équipement CLHP comprenant:
 - 6.10.1. pompe à gradient binaire,
 - 6.10.2. injecteur, manuel ou automatique, de 100 microlitres (μ l) de capacité,
 - 6.10.3. une colonne Dupont Protein Plus (longueur : 25 cm, diamètre intérieur: 0,46 cm) ou une colonne équivalente en phase inverse, à base de silice, à larges pores,
 - 6.10.4. four à colonne thermostatée réglé à 35 ± 1 °C,
 - 6.10.5. détecteur UV à longueur d'onde variable, permettant d'effectuer des mesures à 210 nm (si nécessaire, une longueur d'onde supérieure pouvant atteindre 220 nm peut être utilisée) à une sensibilité de 0,02 Å,
 - 6.10.6. intégrateur pouvant intégrer de vallée à vallée.

Note

Il est possible de travailler avec des colonnes maintenues à température ambiante à condition que cette température ambiante ne fluctue pas plus de 1 °C; sinon, on constate des variations assez grandes dans le temps de rétention des GMP_A.

7. Échantillonnage

- 7.1. Norme internationale ISO 707 — Lait et produits laitiers — Méthodes d'échantillonnage conformément aux indications figurant au point 2 c) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78.
- 7.2. Conserver l'échantillon dans des conditions telles qu'aucune détérioration ou modification de composition ne puisse intervenir.

8. Mode opératoire

8.1. Préparation de l'échantillon pour essai

Transvaser le lait en poudre dans un récipient de capacité environ double du volume de la poudre, muni d'un couvercle étanche à l'air. Fermer le récipient immédiatement. Bien mélanger le lait en poudre par retournements successifs du récipient.

8.2. Prise d'essai

Peser $2,00 \pm 0,001$ g d'échantillon pour essai dans un tube à centrifuger (point 6.2) ou dans un ballon bouché (50 ml).

8.3. Élimination des matières grasses et des protéines

- 8.3.1. Ajouter 20,0 g d'eau chaude (50 °C) à la prise d'essai. Dissoudre la poudre en agitant pendant cinq minutes à l'aide de l'agitateur ou pendant trente minutes, dans le cas de babeurre acide, à l'aide de l'agitateur mécanique (point 6.3). Placer le tube dans le bain d'eau (point 6.9) et ramener la température du tube à 25 °C.
- 8.3.2. Ajouter, en deux minutes, 10,0 ml de la solution d'acide trichloracétique à 25 °C (point 5.1), tout en agitant vigoureusement à l'aide de l'agitateur magnétique (point 6.4). Placer le tube dans le bain d'eau (point 6.9) et l'y maintenir 60 minutes.
- 8.3.3. Centrifuger (point 6.2) 2 200 g pendant dix minutes, ou filtrer sur papier (point 6.6), rejeter les cinq premiers ml de filtrat.

8.4. Détermination chromatographique

- 8.4.1. Procéder à l'analyse CLHP telle qu'elle est décrite à l'annexe V du règlement (CEE) n° 625/78. Si le résultat est négatif, l'échantillon analysé ne contient pas de lactosérum présumé en quantités décelables. Si le résultat est positif, il faut appliquer la méthode CLHP en phase inverse décrite ci-après. La présence de babeurre acide en poudre peut donner lieu à de faux résultats positifs. La méthode CLHP en phase inverse exclut cette possibilité.

- 8.4.2. Avant de mettre en œuvre l'analyse CLHP en phase inverse, il faut optimiser les conditions de gradient. Un temps de rétention de 26 minutes \pm 2 minutes pour les GMP_A est idéal pour les systèmes à gradient ayant un volume mort d'environ 6 ml (volume du point où les solvants se retrouvent au volume de la boucle de l'injecteur compris). Dans le cas de systèmes à gradient ayant un volume mort inférieur (par exemple 2 ml) on devrait appliquer comme temps de rétention optimal une durée de 22 minutes.

Préparer les échantillons étalons (voir point 5.4) sans et avec 50 % de lactosérum présure.

Injecter 100 μ l de surnageant ou de filtrat (voir point 8.3.3) dans l'appareil CLHP en utilisant les conditions du gradient de référence indiquées au tableau 1.

Tableau 1. Conditions du gradient de référence pour l'optimisation de la chromatographie.

Temps (minutes)	Débit (ml/minute)	% A	% B	Courbe
Init	1,0	90	10	*
27	1,0	60	40	lin
32	1,0	10	90	lin
37	1,0	10	90	lin
42	1,0	90	10	lin

La comparaison des deux chromatogrammes doit faire apparaître le pic de GMP_A.

À l'aide de la formule donnée ci-après, la composition du solvant initial à utiliser pour le gradient normal (voir point 8.4.3) peut être calculée comme suit:

$$\% B = 10 - 2,5 + (13,5 + (RT_{GMPA} - 26)/6) * 30/27$$

$$\% B = 7,5 + (13,5 + (RT_{GMPA} - 26)/6) * 1,11$$

dans laquelle:

- RT_{GMPA} = temps de rétention du GMP_A dans le gradient de référence
 10 = le % B initial du gradient de référence
 2,5 = % B au point central moins % B au début dans le gradient normal
 13,5 = temps à mi-parcours du gradient de référence
 26 = temps de rétention nécessaire pour le GMP_A
 6 = rapport des pentes du gradient de référence et du gradient normal
 30 = % B au début moins % B à 27 minutes. Dans le gradient de référence
 27 = temps de parcours du gradient de référence.

8.4.3. Injection des échantillons pour essai

Injecter 100 μ l mesurés exactement de surnageant ou de filtrat (point 8.3.3) dans l'appareil CLHP sous un débit de 1,0 ml de solution éluante (point 5.2) par minute.

La composition de l'éluant au début de l'analyse découle du point 8.4.2 Elle est normalement proche de A : B = 76 : 24 (point 5.2). Immédiatement après l'injection on démarre le gradient linéaire pour arriver après 27 minutes à un pourcentage B supérieur de 5 %. Puis, on démarre le gradient linéaire qui amène la composition de l'éluant B à 90 % en cinq minutes. Cette composition est maintenue pendant cinq minutes. Puis, toujours à l'aide d'un gradient linéaire, revenir à la composition initiale en 5 minutes. Selon le volume interne du système de pompage, l'injection suivante peut être faite 15 minutes après avoir atteint les conditions initiales.

Remarques

1. Le temps de rétention des glycomacropeptides devrait être de 26 minutes \pm 2 minutes, ce qui peut être obtenu en variant les conditions initiales et les conditions finales du premier gradient. Cependant, la différence dans le % B entre les conditions initiales et les conditions finales du premier gradient doit rester de 5 % B.
2. Les éluants doivent être dégazés suffisamment et doivent également être conservés dégazés. Cela est indispensable au bon fonctionnement du système de pompage du gradient. L'écart type concernant le temps de rétention du pic du GMP doit être inférieur à 0,1 minute (n = 10).
3. Tous les cinq échantillons, il y a lieu d'injecter et d'utiliser l'échantillon de référence (5) pour calculer un nouveau coefficient de réponse R (voir 9.1.1).

- 8.4.4. Les résultats de l'analyse chromatographique de l'échantillon pour essai (E) sont obtenus sous la forme d'un chromatogramme où le pic de GMP est identifié par son temps de rétention d'environ 26 minutes.

L'intégrateur (point 6.10.6) calcule automatiquement la hauteur de pic H du pic de GMP. La ligne de base doit être vérifiée pour chaque chromatogramme. L'analyse ou l'intégration doit être répétée si la ligne de base est incorrectement située.

Afin de détecter les anomalies éventuelles dues soit à un mauvais fonctionnement de l'appareillage ou de la colonne, soit à l'origine et à la nature de l'échantillon analysé, il est nécessaire d'observer l'aspect de chaque chromatogramme avant toute interprétation quantitative. En cas de doute, répéter l'analyse.

8.5. *Étalonnage*

- 8.5.1. Appliquer exactement aux échantillons témoins (points 5.4.1 et 5.4.2) le mode opératoire décrit du point 8.2 au point 8.4.4. Utiliser des solutions fraîchement préparées car le GMP se dégrade en milieu trichloracétique à 8 %, à température ambiante. À 4 °C, la solution reste stable pendant 24 heures. Dans le cas de longues séries d'analyses, il est opportun d'utiliser un plateau dans l'injecteur automatique référé.

Note

Le point 8.4.2 peut être omis si le % B aux conditions initiales est connu à partir d'analyses antérieures.

Le chromatogramme de l'échantillon de référence (5) doit être conforme à la figure 1. Dans cette figure, le pic du GMP_A est précédé par deux petits pics. Il est indispensable d'obtenir une séparation comparable.

- 8.5.2. Avant de procéder à toute détermination chromatographique des échantillons, injecter 100 ml de l'échantillon étalon sans lactosérum présure (0) (point 5.4.1).

Le chromatogramme ne doit pas présenter de pic au temps de rétention du pic du GMP_A .

- 8.5.3. Déterminer les coefficients de réponse R en injectant le même volume de filtrat (point 8.5.1) que celui qui a été utilisé pour les échantillons.

9. **Expression des résultats**

9.1. *Mode de calcul et formules*

- 9.1.1. Calcul du coefficient de réponse R

$$\text{Pic GMP} = W/H$$

où:

R = le coefficient de réponse du pic GMP

H = la hauteur du pic GMP

W = la quantité de lactosérum contenue dans l'échantillon témoin (5).

9.2. *Calcul du pourcentage de lactosérum présure en poudre présent dans l'échantillon*

$$W(E) = R \times H (E)$$

où:

W (E) = le pourcentage m/m de lactosérum présure présent dans l'échantillon (E),

R = le coefficient de réponse du pic GMP (point 9.1.1),

H (E) = la hauteur du pic GMP de l'échantillon (E).

Si W(E) est supérieur à 1 % et si la différence entre le temps de rétention et celui de l'échantillon témoin (5) est inférieur à 0,2 minute, la présence de lactosérum présure est démontrée.

9.3. *Précision de la méthode*

9.3.1. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées simultanément ou dans un court intervalle de temps par le même analyste utilisant le même appareillage, sur la même prise d'échantillon, ne doit pas dépasser 0,2 % m/m.

9.3.2. Reproductibilité

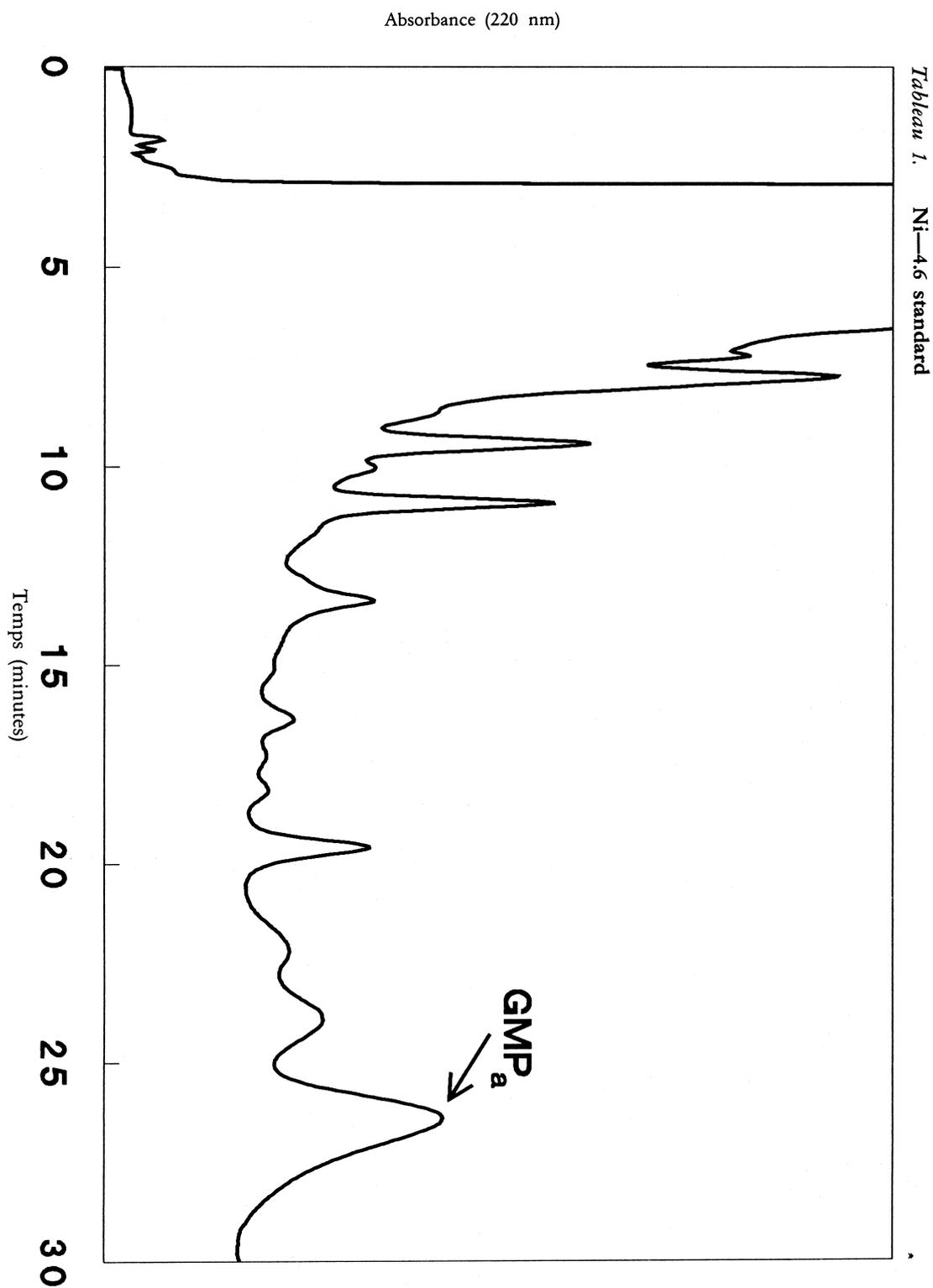
Pas encore déterminée.

9.3.3. Linéarité

Jusqu'à 16 % de lactosérum présure, on obtient une relation linéaire avec un coefficient de corrélation > 0,99.

9.4. *Interprétation*

- 9.4.1. Conclure à la présence de lactosérum si le résultat obtenu au point 9.2 est supérieur à 1 % m/m et si le temps de rétention du pic du GMP diffère de moins de 0,2 minute de celui de l'échantillon standard (5). La limite de 1 % est fixée conformément aux dispositions des points 9.2 et 9.4.1 de l'annexe V du règlement (CEE) 625/78.



ANNEXE V

DÉTERMINATION QUALITATIVE DE L'AMIDON DANS LE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE, LE LAIT EN POUDRE DÉNATURÉ ET LES ALIMENTS COMPOSÉS**1. Domaine d'application**

La présente méthode s'applique à la détection de l'amidon utilisé comme traceur dans les poudres de lait dénaturées. Le seuil de détection de la méthode est de 0,05 g d'amidon environ par 100 g d'échantillon.

2. Principe

La réaction est basée sur celle qui est utilisée dans l'iodométrie:

- fixation par les colloïdes de l'iode libre dans une solution aqueuse,
- absorption par les micelles de l'amidon et formation de couleur.

3. Réactif**3.1. Solution iodée:**

- iode 1 g,
- iodure de potassium 2 g,
- eau distillée 100 ml.

4. Appareillage

- 4.1. Balance analytique
- 4.2. Bain-marie
- 4.3. Tubes à essais, 25 × 200 mm

5. Mode opératoire

Peser 1 g d'échantillon et transférer dans un tube à essais (point 4.3).
Ajouter 20 ml d'eau distillée et agiter pour disperser l'échantillon.
Placer dans le bain-marie bouillant (point 4.2) pendant 5 minutes.
Retirer du bain-marie et laisser refroidir à température ambiante.
Ajouter 0,5 ml de la solution iodée (point 3.1); agiter et observer la couleur obtenue.

6. Expression des résultats

Une coloration bleue indique la présence d'amidon natif dans l'échantillon.
Lorsque l'échantillon contient de l'amidon modifié, la couleur ne doit pas être bleue.

7. Remarques

La couleur, l'intensité de la couleur et l'aspect microscopique de l'amidon varie selon l'origine de l'amidon natif (par exemple: maïs ou pomme de terre) et selon le type d'amidon modifié présent dans l'échantillon.
En présence d'amidons modifiés, la couleur obtenue vire au violet, au rouge ou au brun, suivant le degré de modification de la structure cristalline de l'amidon natif.

ANNEXE VI

DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN HUMIDITÉ DU BABEURRE ACIDE EN POWDRE**1. Objet**

Déterminer la teneur en humidité du babeurre à base de crème acide en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux

2. Principe

La prise d'essai est soumise à la dessiccation sous vide. La perte de masse est déterminée par pesée

3. Appareillage

3.1. Balance analytique

3.2. Récipients secs en métal résistant à la corrosion ou en verre munis de couvercles à fermeture étanche; surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,3 g par cm²

3.3. Étuve à vide électrique réglable pourvue d'une pompe à huile et d'un mécanisme d'introduction d'air sec chaud ou d'un agent déshydratant (par exemple: oxyde de calcium)

3.4. Dessiccateur doté d'un déshydratant efficace

3.5. Étuve à dessiccation ventilée et contrôlée par thermostat, température réglée à 102 ± 2 °C

4. Procédure

Chauffer un récipient (point 3.2) et son couvercle dans l'étuve (point 3.5) pendant une heure au minimum. Placer le couvercle sur le récipient, transférer immédiatement le récipient dans un dessiccateur (point 3.4), l'y laisser refroidir jusqu'à la température ambiante et peser à 0,5 mg près

Tarer, à 0,5 mg près, un récipient (point 3.2) muni de son couvercle. Peser, à 1 mg près, dans le récipient taré environ 5 g de l'échantillon et répartir uniformément la prise d'essai. Placer le récipient dans l'étuve à vide (point 3.3) préalablement chauffée à 83 °C, le couvercle étant enlevé. Pour éviter que la température de l'étuve ne descende trop, introduire le récipient en un temps minimal

Amener la pression à 100 torrs (13,3 kPa) et laisser sécher à cette pression durant quatre heures, soit sous un courant d'air sec et chaud, soit à l'aide d'un déshydratant (300 g environ pour vingt échantillons). Dans ce dernier cas, couper la connexion avec la pompe à vide lorsque la pression prescrite est atteinte. Compter la durée de séchage à partir du moment où l'étuve a atteint à nouveau la température de 83 °C. Ramener ensuite avec précaution l'étuve à la pression atmosphérique. Ouvrir l'étuve, couvrir immédiatement le récipient de son couvercle, retirer le récipient de l'étuve, laisser refroidir durant 30 à 45 minutes dans le dessiccateur (point 3.4) et peser à 1 mg près. Procéder à une dessiccation complémentaire de 30 minutes dans l'étuve à vide (point 3.3) à la température de 83 °C et peser à nouveau. L'écart entre les deux pesées ne doit pas excéder 0,1 % d'humidité

5. Calcul

$$(E - m) \cdot \frac{100}{E}$$

où

E = la masse initiale, en grammes de la prise d'essai;

m = la masse, en grammes, de la prise d'essai sèche

6. Précision

6.1. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées dans l'intervalle le plus court possible, par un seul opérateur utilisant le même appareillage, sur du matériel d'essai identique, ne doit pas dépasser 0,4 g d'eau pour 100 g du babeurre acide en poudre

6.2. *Reproductibilité*

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées par des opérateurs dans des laboratoires différents utilisant des appareillages différents, sur du matériel d'essai identique, ne doit pas dépasser 0,6 g d'eau pour 100 g du babeurre acide en poudre

6.3. *Source de données de précision*

Les données de précision ont été déterminées à partir d'une expérience menée en 1995 dans huit laboratoires et concernant douze échantillons (six en double aveugle).

RÈGLEMENT (CE) N° 2800/1999 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1999****établissant un régime transitoire en ce qui concerne le paiement de l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre et abrogeant le règlement (CEE) n° 1624/76**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 15, considérant ce qui suit:

- (1) l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit les dispositions concernant l'octroi des aides au lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation animale et remplace le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil du 15 juillet 1968 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation animale ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 de la Commission ⁽³⁾; l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 986/68 prévoit qu'un État membre peut octroyer l'aide pour le lait écrémé en poudre produit sur son territoire s'il est dénaturé ou transformé en aliments composés sur le territoire d'un autre État membre;
- (2) l'expérience acquise a montré que ce régime particulier de paiement alourdit l'application de la mesure d'aide concernée et la rend plus vulnérable à la fraude; il est, par conséquent, opportun de supprimer ledit régime dont les modalités d'application sont prévues par le règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94 ⁽⁵⁾; il paraît cependant nécessaire de continuer son application pendant une période de six mois afin de faciliter la mise en place, par les États membres concernés, du régime de paiement normal; à cette fin, il

convient de prévoir un régime transitoire, pour la période en question, qui se réfère aux dispositions du règlement (CEE) n° 1624/76;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paiement de l'aide prévue par l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour le lait écrémé en poudre produit dans un État membre et destiné à être expédié dans un autre État membre, pour y être dénaturé ou transformé en aliments composés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2799/1999 ⁽⁶⁾, est régi, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000, par les dispositions du règlement (CEE) n° 1624/76.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1624/76 est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 2000. Il reste applicable aux quantités de lait écrémé en poudre pour lesquelles les formalités administratives d'expédition vers l'État membre destinataire sont accomplies avant ladite date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 169 du 18.7.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 180 du 6.7.1976, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 31.12.1999, p. 66.

⁽⁶⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 2801/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Les décisions relatives à la réforme de la politique agricole commune ont rendu nécessaire l'adaptation du système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé «système intégré»).
- (2) À la lumière de l'expérience acquise avec l'application du système intégré, il convient d'établir des règles générales applicables uniformément dans tous les États membres.
- (3) Les opérations économiques sont de plus en plus effectuées par des moyens électroniques; il convient de fournir aux États membres la possibilité d'adopter des dispositions nationales permettant que les demandes d'aides soient présentées dans le cadre du système intégré également par voie électronique.
- (4) Dans le cas où les contrôles sur place font apparaître des irrégularités significatives, l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/98 ⁽⁴⁾, prévoit que des contrôles supplémentaires doivent être effectués durant l'année en cours. Si les États membres effectuent les contrôles par télédétection, il convient de garantir que les contrôles supplémentaires soient éventuellement effectués au moyen de contrôles sur place traditionnels s'il n'est plus possible de les réaliser par télédétection durant l'année en cours.
- (5) Afin de compléter les informations figurant dans les rapports de contrôle, il convient de prévoir également la communication des résultats des mesurages de parcelles.
- (6) Afin de permettre à la Commission de surveiller le fonctionnement du système intégré, il convient que chaque État membre transmette des statistiques de contrôle annuelles comportant des informations spécifiques.
- (7) Des règles doivent être fixées afin d'établir qui est en droit de recevoir l'aide dans certains cas où les activités de l'exploitation sont transférées.
- (8) La présente modification fournit l'occasion d'améliorer la lisibilité du règlement grâce à l'introduction de nouvelles rubriques et d'un certain nombre de clarifications et de reformulations. Ces modifications sont limitées à un

minimum afin de ne pas imposer des modifications superflues aux administrations des États membres familiarisées avec le système intégré.

- (9) Il y a lieu dès lors de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3887/92.
- (10) Le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3887/92 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 4 doit se lire comme suit:

«4. Les États membres peuvent décider de ne pas accorder d'aide si le montant par demande d'aide n'exède pas 50 euros.»
 - b) le paragraphe 5 est supprimé.
 - 2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, troisième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les utilisations non visées par le système intégré sont déclarées sous une ou plusieurs rubriques intitulées "autres utilisations" dans la demande d'aides "surfaces". Toutefois, les utilisations suivantes sont déclarées séparément:»
 - b) au paragraphe 1, troisième alinéa, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— soutien conformément à l'agri-environnement [titre II, chapitre VI, et article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (*)],

— soutien au boisement des terres [titre II, chapitre VIII, et article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil],
- (*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.»
- c) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«2. a) Après la date limite pour son introduction, la demande d'aide "surfaces" peut être modifiée à condition que l'autorité compétente reçoive les modifications au plus tard à la date prévue d'ensemencement, ou fixée conformément au règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil (*), et que les conditions suivantes soient remplies;

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 4.⁽³⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 212 du 30.7.1998, p. 23.

i) en ce qui concerne les parcelles agricoles, les modifications ne peuvent être apportées que dans des cas particuliers dûment justifiés comme, notamment, le décès, le mariage, l'achat ou la vente, ou la conclusion d'un contrat de location. Les États membres déterminent les conditions y relatives. Toutefois, une parcelle faisant l'objet d'un gel de terres ou de superficies fourragères ne peut être ajoutée aux parcelles déjà déclarées, sauf dans des cas dûment justifiés en conformité avec les dispositions concernées et à condition que cette parcelle soit déjà reprise en tant que gel de terres ou superficies fourragères dans une demande d'aides d'un autre exploitant, cette dernière demande d'aides étant corrigée en conséquence;

ii) des modifications peuvent être apportées concernant l'utilisation ou le régime d'aide. Toutefois, une parcelle ne peut pas être ajoutée aux parcelles déclarées comme faisant l'objet d'un gel de terres.

Par dérogation au premier alinéa, et y compris après la date prévue pour l'ensemencement, ou fixée conformément au règlement (CE) n° 1251/1999, un État membre peut autoriser qu'une surface soit retirée de la demande d'aide "surfaces". La modification doit être notifiée par écrit avant toute communication par l'autorité compétente concernant soit les résultats des contrôles administratifs ayant des conséquences sur les parcelles en question soit l'organisation d'un contrôle sur place de l'exploitation concernée.

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.»

d) au paragraphe 5, le premier tiret est remplacé par les deux tirets suivants:

«— la prime spéciale pour les bovins mâles et/ou la prime à la vache allaitante, qui sont exempts du facteur de densité et qui ne demandent pas la prime à l'extensification,

— la prime à l'abattage au titre de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil (*),

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.»

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La demande d'aides "surfaces" de chaque exploitant faisant partie d'un groupement de producteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil (*) qui, au titre de la même année civile, demande, en sus de la prime aux brebis ou aux chèvres, le bénéfice d'un autre régime communautaire, reprend notamment toutes les parcelles agricoles utilisées par ce groupement. Dans ce cas, la superficie fourragère est répartie entre les exploitants concernés au prorata de leur limite indivi-

duelle au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil (*), valable au 1^{er} janvier de l'année concernée.

(*) JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le cas échéant, la quantité de référence individuelle de lait attribuée à l'exploitant le 31 mars précédant le début de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire qui commence dans l'année civile concernée; au cas où cette quantité n'est pas connue à la date du dépôt de la demande, elle est communiquée à l'autorité compétente dès que possible,»

b) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'État membre peut décider que certaines de ces informations ne doivent pas être reprises dans la demande d'aides, dans le cas où ces informations ont déjà fait l'objet d'une communication à l'autorité compétente. Les États membres peuvent également disposer que certaines de ces informations pourront ou devront être transmises par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes agréés par les États membres.

L'exploitant reste toutefois responsable des données transmises vis-à-vis de l'autorité compétente. L'État membre veille à ce que l'exploitant ait la possibilité d'obtenir réparation en cas de transmission de données incorrectes ou incomplètes, à condition que la faute ne soit pas imputable à ce dernier.»

c) le paragraphe 2 est supprimé;

d) le paragraphe 1 devient paragraphe unique.

4) L'article 5 bis suivant est inséré après l'article 5:

«Article 5 bis

Les États membres peuvent prévoir, sous réserve des précautions appropriées, que les demandes au sens des articles 4 et 5 soient transmises par voie électronique. Dans ce cas, des mesures adéquates doivent être prises afin de garantir que:

a) toutes les exigences visées aux articles 4 et 5 soient remplies et l'auteur de la demande clairement identifié;

b) tous les documents d'accompagnement nécessaires soient reçus par les autorités compétentes dans les mêmes délais que dans le cas des demandes transmises par des voies traditionnelles;

c) il n'existe aucune discrimination entre les producteurs utilisant des méthodes traditionnelles et ceux qui optent pour la transmission électronique;

d) les intérêts financiers de la Communauté européenne au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil (*) soient convenablement sauvegardés.

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.»

- 5) L'article 5 *bis* devient l'article 5 *ter* et est modifié comme suit:

«Article 5 *ter*

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 5 *bis*, une demande d'aides peut être adaptée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.»

- 6) L'article 6 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les contrôles administratifs visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 comprennent notamment:

- a) des vérifications croisées relatives aux parcelles et aux animaux déclarés, afin d'éviter que la même aide ne soit octroyée plus d'une fois au titre de la même année civile/campagne de commercialisation et pour prévenir tout cumul indu d'aides accordées au titre de régimes d'aides communautaires comportant des déclarations de superficies;
- b) une fois la base de données informatisée pleinement opérationnelle conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (*), des vérifications croisées visant à garantir que l'aide communautaire ne soit versée que pour les bovins pour lesquels les naissances, les mouvements et les décès ont été dûment notifiés à l'autorité compétente visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 820/97;
- c) dans les cas où la base de données informatisée est pleinement opérationnelle conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97, des vérifications croisées visant à garantir que le paiement des primes au titre des régimes d'aides établis à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 ne soit effectué qu'à l'attention des producteurs qui ont respecté leurs obligations concernant les périodes de rétention fixées par le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission (**).

(*) JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

(**) JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.»

- b) au paragraphe 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— 5 % des demandes d'aides "surfaces"»

- c) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré après le paragraphe 3:

«3 *bis*. En ce qui concerne les demandes d'aide "animaux" ou les déclarations de participation, l'État membre peut décider de ramener à 5 % le taux de 10 % de contrôles sur place visé au paragraphe 3 lorsqu'une base de données informatisée pleinement opérationnelle conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97 et permettant à l'État membre de procéder à des contrôles croisés efficaces dans le cadre du système intégré est en place depuis un an au moins. La base de données doit présenter des

garanties suffisantes quant à l'exactitude des données qu'elle contient relatives aux différentes aides "animaux" ou aux paiements s'y rapportant.

À partir de l'année où les contrôles sur place sont réalisés au taux minimal de 5 %, ceux-ci sont effectués dans leur totalité au cours de la période de rétention jusqu'à ce que le taux d'irrégularité détecté lors de leur exécution et exprimé en nombre d'animaux représente au plus 2 % des animaux soumis au contrôle. La phrase précédente ne s'applique pas aux contrôles effectués sur les animaux au titre des régimes d'aides prévus à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999.»

- d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les contrôles sur place sont effectués d'une manière inopinée. Un préavis limité au délai strictement nécessaire, qui en règle générale ne peut dépasser les quarante-huit heures, peut toutefois être donné.

Les contrôles sur place portent sur l'ensemble des parcelles agricoles faisant l'objet d'une demande d'aide au titre des régimes communautaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92. Toutefois, l'inspection effective sur le terrain réalisée dans le cadre du contrôle sur place peut être limitée à un échantillon d'au moins la moitié des parcelles agricoles pour lesquelles des demandes ont été présentées. Les États membres établissent et appliquent les critères de sélection de l'échantillon. En cas de détection d'erreurs, la base de l'échantillon doit être élargie.

Les contrôles sur place concernant les primes "animaux" portent sur l'ensemble des animaux qui doivent être contrôlés dans le cadre d'un régime d'aide. Au moins 50 % des contrôles minimaux des animaux se font pendant la période de rétention. La phrase précédente ne s'applique pas au contrôle des animaux relevant des régimes d'aides de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999. Les contrôles ne peuvent avoir lieu en dehors de la période de rétention que dans les cas où les registres prévus à l'article 4 de la directive 92/102/CEE ou à l'article 3, point d), du règlement (CE) n° 820/97 sont disponibles.

Le cas échéant, les contrôles sur place effectués au titre du présent règlement peuvent être effectués conjointement avec des contrôles prévus dans le cadre d'autres régimes communautaires.»

- e) au paragraphe 6, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) un contrôle destiné à vérifier que le nombre total d'animaux présents sur l'exploitation et éligibles pour le régime en question correspond au nombre d'animaux éligibles inscrits dans le registre de l'exploitant et consignés dans la base de données informatisée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 820/97;

- b) un contrôle, réalisé sur la base du registre tenu par le producteur, destiné à vérifier que tous les animaux pour lesquels les demandes d'aide ont été introduites au cours des douze mois précédant le contrôle sur place ont été détenus pendant toute la période de rétention et que les données sont identiques à celles consignées dans la base de données. Lorsque l'État membre applique l'article 6, paragraphe 3, point a), et a déjà vérifié le respect de la période de rétention grâce aux données figurant dans la base de données établie conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97, cette partie du contrôle sur place peut être effectuée par échantillonnage représentatif.»
- f) au paragraphe 6, point d), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «d) un contrôle destiné à vérifier que tous les bovins présents sur l'exploitation pour lesquels des demandes d'aide ont été introduites ou qui peuvent faire l'objet de demandes d'aide futures sont identifiés par des marques auriculaires et des passeports, sont inscrits dans le registre de l'exploitant et sont consignés dans la base de données informatisée conformément au règlement (CE) n° 820/97.»
- g) au paragraphe 6, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant:
- «Le contrôle prévu au premier alinéa du point d) est effectué individuellement pour tous les bovins mâles pour lesquels une demande de prime spéciale à la viande bovine a été introduite. Toutefois, pour tous les autres bovins éligibles pour les aides communautaires et présents sur de telles exploitations, le contrôle de l'inscription correcte dans le registre et de la mention dans la base de données peut être effectué par échantillonnage, pour autant qu'un niveau de contrôle fiable et représentatif soit atteint.»
- h) les paragraphes 6 bis, 6 ter et 6 quater suivants sont ajoutés après le paragraphe 6:

«6 bis. En ce qui concerne la prime spéciale à la viande bovine visée à l'article 4, paragraphe 6, et la prime à l'abattage visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, les contrôles sur place dans les abattoirs sont réalisés dans au moins 30 % des abattoirs participants, sélectionnés sur la base d'une analyse des risques. Ils comportent un examen *a posteriori* des documents et des contrôles physiques, ainsi qu'une comparaison avec les données dans la base de données, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 820/97. Les contrôles sur place dans les abattoirs portent également sur les récapitulatifs des certificats d'abattage (ou des informations en tenant lieu), transmis aux autres États membres, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission.

Les contrôles effectués dans les abattoirs ne concernent pas moins de 5 % du nombre total d'animaux ayant fait l'objet d'une demande de prime au titre d'une année donnée.

Si nécessaire, les contrôles physiques effectués dans les abattoirs comportent également une vérification de l'éligibilité à la prime des carcasses présentées à la pesée. L'autorité de contrôle compétente tient un registre de ces contrôles, faisant apparaître, notamment, le numéro d'identification et le poids de la carcasse de tous les animaux abattus et contrôlés lors du contrôle sur place considéré.

En ce qui concerne les primes octroyées pour les animaux exportés à destination de pays tiers, les États membres veillent à ce qu'au moins 10 % des animaux faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de prime soient soumis à un contrôle d'identification au moment de leur chargement pour exportation et de leur sortie du territoire communautaire.

Le taux d'échantillonnage de 5 et 10 % prévu aux deuxième et quatrième alinéas doit être représentatif. L'État membre peut réduire le taux de 30 % visé au premier alinéa à 15 % dans les conditions prévues au paragraphe 3 bis.

6 ter. En ce qui concerne la prime à l'extensification instituée par l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999, les contrôles sur place portent sur tous les animaux prévus à l'article 13, paragraphe 3, point a), de ce règlement. Ils visent notamment à vérifier que le nombre total d'animaux présents sur l'exploitation correspond au nombre d'animaux inscrits dans le registre de l'exploitant agricole et consignés dans la base de données informatisée, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 820/97. La mention correcte dans le registre et dans la base de données est contrôlée et, s'il y a lieu et si nécessaire, un échantillonnage des pièces justificatives, telles que les factures d'achat et de vente, les certificats d'abattage, les certificats vétérinaires et les passeports prévus à l'article 6 du règlement (CE), n° 820/97, est réalisé.

6 quater. Dans les cas où les contrôles par échantillonnage révèlent de graves anomalies, l'étendue et le champ des contrôles sont accrus, afin de garantir un niveau de contrôle approprié.»

- i) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
- «9. En ce qui concerne les paiements supplémentaires visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 1254/1999, les États membres appliquent, autant que de besoin, les règles de contrôle établies aux paragraphes 1 à 6 quater. S'il n'est pas opportun d'appliquer ces règles en raison de la structure du régime de paiements supplémentaires, les États membres prévoient des contrôles garantissant un niveau de contrôle équivalant à celui fixé dans les principes du présent règlement.»
- 7) À l'article 7, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième tiret:

«Lorsqu'un État membre a recours à la télédétection, les contrôles supplémentaires visés à l'article 6 sont effectués selon les modalités des contrôles sur place traditionnels s'il n'est plus possible de les réaliser par télédétection pendant l'année en cours.»

- 8) L'article 12 existant est inséré en tant que nouvel article 7 bis après l'article 7 et est modifié comme suit:

«Article 7 bis

1. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport.
2. Dans le cas des contrôles sur place concernant les demandes d'aide, le rapport indique notamment:
 - a) le motif de la visite;
 - b) les régimes d'aide et demandes contrôlés;
 - c) les personnes présentes;
 - d) le nombre de parcelles contrôlées, le nombre de parcelles mesurées et les résultats par parcelle, ainsi que les techniques de mesure utilisées;
 - e) le nombre d'animaux de chaque espèce relevé et, le cas échéant, les numéros des marques auriculaires, les inscriptions dans le registre et les mentions de la base de données informatisée soumis à contrôle, ainsi que le résultat des contrôles et, le cas échéant, des observations particulières concernant des numéros d'identification spécifiques.

L'exploitant, ou son représentant, peut signer le rapport. Il peut, soit simplement attester de sa présence lors du contrôle, soit ajouter ses observations.

Lorsque les États membres effectuent des contrôles sur place conformément au présent règlement en relation avec des inspections réalisées au titre du règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission (**), le rapport est complété par le rapport prévu à l'article 2, paragraphe 5, de ce règlement.

3. En ce qui concerne les contrôles dans les abattoirs prévus à l'article 6, paragraphe 6 bis, premier alinéa, les rapports peuvent consister en une indication, dans le système comptable de l'abattoir, des animaux soumis à contrôle.

En ce qui concerne les contrôles d'identité des différents animaux au moment de leur chargement pour exportation et de leur sortie du territoire communautaire, prévus à l'article 6, paragraphe 6 bis, quatrième alinéa, un rapport simplifié faisant état des animaux ainsi contrôlés est suffisant.

4. Lorsque les contrôles sur place effectués conformément à l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement révèlent des infractions au règlement (CE) n° 820/97, des copies des rapports des contrôles sur place effectués conformément au présent règlement sont immédiatement envoyées aux autorités compétentes pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2630/97.

(**) JO L 354 du 30.12.1997, p. 23.»

- 9) L'article 13 existant devient le nouvel article 7 ter et est modifié comme suit:

«Article 7 ter

Sauf cas de force majeure, si un contrôle sur place ne peut être effectué du fait de l'exploitant ou de son représentant, la demande est rejetée.»

- 10) À l'article 8, le paragraphe 1, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Pour l'application des dispositions du présent article, est considérée comme "demande" la demande d'aides "surfaces", la demande d'aides "animaux" et la modification d'une demande d'aides "surfaces" visée à l'article 4, paragraphe 2.»

- 11) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2, troisième alinéa, devient le paragraphe 3 et est modifié comme suit:

«3. Dans le cas d'une fausse déclaration faite délibérément ou à la suite d'une négligence grave:

- a) l'exploitant en cause est exclu du bénéfice du régime d'aide concerné, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 pour l'année civile en question;

- b) en cas de fausse déclaration faite délibérément, l'exploitant en cause est en outre exclu du bénéfice de tout régime d'aide visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 pour l'année civile suivante, pour une superficie égale à celle pour laquelle sa demande d'aide a été rejetée.»

- b) au paragraphe 2, le quatrième alinéa existant devient le troisième alinéa;

- c) au paragraphe 2, sixième alinéa existant, les quatre tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— pour le colza et le tournesol: l'article 4 du règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission (*),

— pour le lin: le paiement direct n'est octroyé que si les graines de lin sont produites à partir de semences de variété de lin considérées comme autres que celles destinées principalement à la production de fibres visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1308/70,

— pour le blé dur: l'article 6, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 2316/1999.

(*) JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.»

d) au paragraphe 2, le septième alinéa existant est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les surfaces déclarées et effectivement ensemencées en blé dur, lorsqu'il est constaté une différence entre la quantité minimale de semences certifiées fixée par l'État membre et la quantité effectivement utilisée, on entend par "superficie déterminée" celle calculée en divisant la quantité totale de semences certifiées dont le producteur a apporté la preuve de l'utilisation, par la quantité minimale par hectare fixée par l'État membre pour la région du producteur en cause. La superficie ainsi déterminée est retenue, après application des réductions susmentionnées, pour le calcul du droit au supplément ou à l'aide spécifique prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1251/92.»

e) le paragraphe 3 existant est inséré après le paragraphe 2, troisième alinéa, en tant que nouvel alinéa 4;

f) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les superficies établies en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 pour le calcul de l'aide sont utilisées pour le calcul de la limite des primes visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Le calcul de la superficie maximale donnant droit aux paiements à la surface pour les producteurs de cultures arables est effectué sur la base de la superficie gelée effectivement déterminée et au prorata des différentes cultures.»

12) L'article 10 est remplacé par les articles 10 à 10 octies suivants:

«Article 10

1. Dans le cas où une limite individuelle ou un plafond individuel est applicable, le nombre d'animaux indiqué dans les demandes d'aide est réduit à la limite ou au plafond fixé pour l'exploitant concerné.

2. L'aide ne peut en aucun cas être octroyée pour un nombre d'animaux supérieur à celui qui est indiqué dans la demande.

3. Sans préjudice de l'article 10 *ter*, si le nombre d'animaux déclaré dans une demande d'aide est supérieur au nombre d'animaux établi lors des contrôles administratifs ou des contrôles sur place effectués conformément à l'article 6, le montant de l'aide est calculé sur la base du nombre d'animaux éligibles établi.

4. Lorsqu'un exploitant n'a pas été en mesure de respecter son engagement de rétention en raison d'un cas de force majeure, le droit à l'aide lui reste acquis pour le nombre d'animaux effectivement éligibles au moment où le cas de force majeure s'est produit.

5. Dans le cas où, pour des raisons imputables à des circonstances naturelles de la vie du troupeau, l'exploitant ne peut exécuter son engagement de détenir les animaux déclarés pour une prime pendant la période où

cette détention est obligatoire, le droit à la prime lui reste acquis pour le nombre d'animaux éligibles effectivement détenus pendant la période obligatoire, à condition qu'il en ait informé par écrit l'autorité compétente dans un délai de dix jours ouvrables suivant la constatation de la diminution du nombre d'animaux. Sans préjudice des circonstances concrètes à prendre en considération dans des cas individuels, les autorités compétentes peuvent reconnaître, notamment, les circonstances naturelles suivantes:

a) décès d'un animal à la suite d'une maladie;

b) décès d'un animal à la suite d'un accident dont l'exploitant ne peut être tenu responsable.

Article 10 bis

1. Les bovins présents sur l'exploitation n'entrent en ligne de compte pour la prime que s'ils sont identifiés dans la demande d'aide.

2. Toutefois, une vache allaitante ou une génisse déclarée pour la prime conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999 peut être remplacée, dans les limites prévues à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999, par une autre vache allaitante ou une autre génisse.

3. Pour ce qui concerne les vaches allaitantes et les génisses visées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1254/1999, détenues dans des zones de montagne, une vache allaitante ne peut être remplacée que par une vache allaitante et une génisse par une génisse.

4. En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1254/1999, une vache laitière ne peut être remplacée que par une autre vache laitière.

5. Le remplacement a lieu dans les vingt jours suivant la sortie de l'animal de l'exploitation et est indiqué dans le registre de l'exploitant au plus tard trois jours après le remplacement. L'autorité compétente saisie de la demande de prime est informée dans les dix jours ouvrables suivant le remplacement.

6. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'obligation de notification prévue au paragraphe précédent lorsque la base de données informatisée instituée par l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97 offre des garanties suffisantes quant à l'exactitude des données qu'elle contient pour les besoins du contrôle des remplacements. Les États membres tiennent compte des remplacements dans la sélection des demandes d'aide en vue des contrôles sur place.

Article 10 ter

1. Si les contrôles administratifs ou les contrôles sur place révèlent un écart entre le nombre d'animaux déclaré dans la demande d'aide et le nombre d'animaux éligibles établi, l'aide est réduite conformément au paragraphe 2, sauf en cas de force majeure et après application de l'article 10, paragraphe 5, concernant les circonstances naturelles.

2. Lorsque la demande concerne au plus vingt animaux, le montant de l'aide est réduit:

- a) du pourcentage correspondant à l'écart constaté si celui-ci n'est pas supérieur à deux animaux, ou
- b) de deux fois le pourcentage correspondant à l'écart constaté si celui-ci est supérieur à deux mais inférieur ou égal à quatre animaux.

Si l'écart est supérieur à quatre animaux, aucune prime n'est octroyée.

Dans les autres cas, le montant de l'aide est réduit:

- a) du pourcentage correspondant à l'écart constaté si celui-ci n'est pas supérieur à 5 %, ou
- b) de deux fois le pourcentage correspondant à l'écart constaté si celui-ci est supérieur à 5 % mais inférieur ou égal à 20 %.

Si l'écart constaté est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée.

Les pourcentages mentionnés au premier alinéa, points a) et b), sont calculés sur la base du nombre déclaré, les pourcentages mentionnés au troisième alinéa, points a) et b), sur la base du nombre constaté.

Article 10 quater

1. En ce qui concerne les bovins autres que ceux visés à l'article 10 *ter*, lorsque des contrôles sur place révèlent que le nombre d'animaux présents sur l'exploitation et éligibles ou entrant en ligne de compte pour les aides communautaires ne correspond pas:

- a) aux animaux consignés dans la base de données informatisée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 820/97;
- b) aux animaux inscrits dans le registre de l'exploitant conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 820/97;
- c) aux passeports des animaux détenus sur l'exploitation conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 820/97,

le montant total de l'aide octroyée à l'exploitant au titre du régime d'aide en question pour la période de douze mois précédant le contrôle sur place ayant permis ces constatations est, sauf cas de force majeure, réduit proportionnellement.

La réduction est calculée sur la base du nombre total d'animaux présents pour le régime concerné, ou des mentions de la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97, ou des passe-

ports ou des inscriptions dans le registre de l'exploitant, le plus petit chiffre étant retenu.

2. Toutefois, pour ce qui est des erreurs et des omissions concernant les inscriptions dans le registre de l'exploitant ou les passeports, toute réduction en vertu du paragraphe 1 n'est applicable que lorsque ces constatations sont faites au moins lors de deux contrôles sur une période de vingt-quatre mois.

3. Si l'écart constaté lors d'un contrôle sur place est supérieur à 20 % du nombre d'animaux éligibles établi, aucune prime n'est octroyée au titre de la période de douze mois ayant précédé le contrôle sur place.

Article 10 quinquies

En ce qui concerne les bovins, un animal établi au sens des articles 10 et 10 *ter* lors d'un contrôle sur place est un animal:

- a) qui est identifié individuellement par un passeport conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 820/97, indiquant au moins la date de naissance, le sexe, les mouvements et le décès au sens de l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 820/97;
- b) qui a été enregistré dans la base de données informatisée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97 et est dûment inscrit dans le registre de l'exploitant conformément à l'article 7 de ce règlement;
- c) qui est identifié individuellement par les marques auriculaires prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 820/97;
- d) qui, dans le cas d'un animal déclaré pour l'aide communautaire, se trouve à l'endroit notifié par l'exploitant conformément à l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du présent règlement.

Toutefois, un bovin ayant perdu une des deux marques auriculaires est considéré comme établi pour autant qu'il soit identifié clairement et individuellement par toutes les autres conditions pertinentes mentionnées au premier alinéa. En outre, en ce qui concerne les bovins inscrits de façon incorrecte dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 820/97 ou dans le registre de l'exploitant, ou pour lesquels les passeports délivrés sont remplis de façon incorrecte pour des motifs imputables au demandeur en ce qui concerne la date de naissance, le sexe, les mouvements et le décès, l'aide communautaire n'est réduite conformément aux articles 10, 10 *ter* ou 10 *quater* que si ces omissions sont établies au moins lors de deux contrôles sur une période de vingt-quatre mois.

Article 10 sexies

1. S'il est constaté que, en vue du paiement d'une prime aux animaux, une fausse déclaration dans la demande d'aide, le registre de l'exploitant ou le passeport, une fausse notification pour mention dans la base de données informatisée visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 820/97 ou une fausse déclaration concernant le nombre d'unités de gros bétail ou d'animaux visé à l'article 32, paragraphe 3, troisième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 2342/1999 a été faite par négligence grave, l'exploitant en cause est exclu du bénéfice du régime d'aide concerné au titre de l'année civile en cause. En cas de fausse déclaration faite délibérément, l'exploitant est exclu du bénéfice de ce régime d'aide également au titre de l'année civile suivante.

2. En ce qui concerne les déclarations faites ou les certificats délivrés par les abattoirs pour le paiement de la prime à l'abattage, conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 2342/1999, s'il est constaté que l'abattoir a délivré un faux certificat ou a fait une fausse déclaration à la suite d'une négligence grave ou intentionnellement, l'État membre applique les sanctions nationales appropriées. Si ces constatations sont établies une seconde fois, l'abattoir en cause est privé du droit de faire des déclarations ou de délivrer des certificats en vue du versement d'une prime pendant une période d'au moins un an.

Article 10 septies

Aux fins de l'application des articles 10 à 10 *sexies*, les animaux éligibles pour différentes aides communautaires sont traités séparément.

Article 10 octies

En ce qui concerne les paiements supplémentaires visés à l'article 14 du règlement (CE) n° 1254/1999, les États membres appliquent, autant que de besoin, des règles pour l'application de sanctions au titre des articles 9 à 10 *septies*. Lorsqu'il n'est pas opportun d'appliquer des sanctions conformément aux règles susmentionnées en raison de la structure du régime de paiements supplémentaires mis en œuvre dans l'État membre, celui-ci prévoit des sanctions appropriées équivalentes, proportionnelles à l'irrégularité commise par le producteur.»

13) Les articles 12 et 13 sont supprimés.

14) Un nouvel article 14 *bis* est ajouté à la suite de l'article 14:

«Article 14 bis

1. Dans les cas où, après qu'une demande d'aide a été déposée et avant que toutes les conditions d'octroi de l'aide n'aient été remplies, une exploitation est cédée en totalité par un exploitant à un autre exploitant, aucune aide n'est accordée au cédant pour l'exploitation cédée.

2. L'aide demandée par le cédant est octroyée au repreneur lorsque:

a) au terme d'une période à déterminer par les États membres, le repreneur informe l'autorité compétente de la cession, s'engage à fournir toutes les pièces

justificatives exigées par celle-ci et demande le paiement de l'aide, et

b) toutes les conditions d'octroi de l'aide sont remplies en ce qui concerne l'exploitation cédée et que l'engagement pris par le repreneur, visé au point a), est respecté.

3. Une fois que le repreneur a informé l'autorité compétente de la cession de l'exploitation et demande le paiement de l'aide conformément au paragraphe 2, point a):

a) tous les droits et les obligations du cédant résultant du rapport de droit généré par la demande d'aide entre le cédant et l'autorité compétente sont attribués au repreneur;

b) toutes les actions nécessaires pour l'octroi de l'aide et toutes les déclarations faites par le cédant avant la cession sont attribuées au repreneur pour les besoins de l'application des dispositions communautaires correspondantes;

c) par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 3508/92, l'exploitation cédée est considérée, le cas échéant, comme une exploitation distincte pour ce qui concerne la campagne de commercialisation, l'aide ou la période de versement des primes en question.

4. Lorsqu'une demande d'aide doit être déposée après réalisation des actions nécessaires à l'octroi de l'aide et qu'une exploitation est cédée en totalité par un exploitant à un autre exploitant après le début de ces actions mais avant que toutes les conditions d'octroi de l'aide n'aient été remplies, l'aide peut être accordée au repreneur pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2, points a) et b), soient respectées. Dans ce cas, le paragraphe 3, point b), est applicable.

5. Les États membres peuvent décider, le cas échéant, d'accorder l'aide au cédant. Dans ce cas:

a) aucune aide n'est versée au repreneur et

b) les États membres veillent à l'application analogue des prescriptions établies aux paragraphes 1 à 4.

6. Lorsqu'il s'agit d'une cession de certaines parties d'une exploitation, les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas. Les dispositions habituelles d'octroi des aides sont applicables.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "cession d'exploitation": la cession de la gestion des unités de production concernées;

b) "cédant": l'exploitant dont l'exploitation est cédée à un autre exploitant et "repeneur", l'exploitant à qui l'exploitation est cédée;

c) "demande d'aide":

i) une demande d'aide "surfaces" pour les régimes d'aide visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 3508/92;

ii) une demande d'aide "animaux" pour les régimes d'aide visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3508/92.»

15) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Les États membres prennent toute mesure supplémentaire nécessaire pour l'application du présent règlement et se prêtent mutuellement assistance pour les besoins des contrôles prévus par le présent règlement. À cet égard, les États membres peuvent également prévoir des sanctions nationales appropriées à l'encontre des producteurs ou autres opérateurs de la filière commerciale, tels que les abattoirs ou les associations intervenant dans la procédure d'octroi des aides, afin de garantir le respect des prescriptions de contrôle telles que le registre courant du cheptel des exploitations ou le respect de l'obligation de notification.

Autant que de besoin ou dans la mesure où la réglementation l'exige, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour la réalisation de contrôles efficaces et pour la vérification de l'authenticité des documents présentés et/ou de l'exactitude des données échangées.»

16) À l'article 17, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres, conformément aux dispositions à arrêter par la Commission, transmettent à la Commission, au plus tard le 31

mars de chaque année pour les cultures arables et au plus tard le 31 août de chaque année pour les primes aux animaux, un rapport portant sur l'année civile précédente et, en particulier, sur les éléments suivants:

- a) la mise en œuvre du système intégré;
- b) le nombre de demandes ainsi que la surface totale et le nombre total d'animaux ventilés par régime d'aide individuel au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3508/92;
- c) le nombre de demandes, ainsi que la surface totale et le nombre total d'animaux ayant fait l'objet de contrôles;
- d) les résultats des contrôles effectués, avec mention des réductions appliquées en vertu des articles 9 et 10.»

17) À l'article 19, le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Il s'applique aux demandes présentées au titre des campagnes de commercialisation ou des périodes de versement des primes à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2802/1999 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1999****fixant, pour la campagne de pêche 2000, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 11, paragraphe 1, et l'article 13 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoient que les prix communautaires de retrait et de vente de chacun des produits énumérés respectivement à l'annexe I, points A et D, et à l'annexe I, point E, sont fixés compte tenu de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit par l'application, à un montant au moins égal à 70 % mais ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, du coefficient de conversion prévu pour la catégorie de produit concernée;
- (2) l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients de conversion dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté;
- (3) l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 323/97 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit que la classification d'un lot en catégorie «B» entraîne l'exclusion de ce lot du bénéfice des aides financières en cas d'intervention, à compter du 1^{er} janvier 2000; en conséquence, les prix de retrait des produits de qualité «B» ne doivent plus être fixés;

(4) les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2000 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 2746/1999 du Conseil ⁽⁵⁾;

(5) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation servant de base au calcul des prix communautaires de retrait et de vente pour les produits considérés sont indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients de conversion servant au calcul des prix communautaires de retrait et de vente des produits énumérés respectivement à l'annexe I, points A et D, et à l'annexe I, point E, du règlement (CEE) n° 3759/92 sont indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les prix communautaires de retrait et de vente valables pour la campagne de pêche 2000 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait valables pour la campagne de pêche 2000 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.

⁽³⁾ JO L 334 du 23.12.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 23.

ANNEXE I

**Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul des prix de retrait
ou de vente communautaire**

Désignation des marchandises	%
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	85
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	85
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	80
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	80
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	90
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	80
Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	80
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	80
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	80
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	80
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	85
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	90
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	85
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	83
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	90
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	80
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	80
Boudroies (<i>Lophius spp.</i>)	85
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	90
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	90
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	90
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	83
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	83
Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	90
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	80
Soles (<i>Solea spp.</i>)	83

ANNEXE II

Coefficients des produits de l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (l)	Coefficients	
		Poisson vidé, avec tête (l)	Poisson entier (l)
		Extra, A (l)	Extra, A (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0,00	0,55
	2	0,00	0,85
	3	0,00	0,80
	4	0,00	0,50
	5	0,00	0,95
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0,00	0,60
	2	0,00	0,75
	3	0,00	0,85
	4	0,00	0,55
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	0,75	0,75
	2	0,64	0,64
	3	0,35	0,35
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	1	0,80	0,75
	2	0,80	0,70
	3	0,55	0,45
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	1	0,00	0,90
	2	0,00	0,90
	3	0,00	0,76
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	0,90	0,65
	2	0,90	0,65
	3	0,85	0,50
	4	0,67	0,38
	5	0,47	0,28
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	0,90	0,70
	2	0,90	0,70
	3	0,89	0,69
	4	0,76	0,38
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	0,90	0,70
	2	0,90	0,70
	3	0,77	0,54
	4	0,65	0,45
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	0,83	0,63
	2	0,80	0,60
	3	0,75	0,55
	4	0,51	0,37
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	1	0,85	0,70
	2	0,83	0,68
	3	0,75	0,60
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0,00	0,85
	2	0,00	0,83
	3	0,00	0,81
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0,00	0,85
	2	0,00	0,85
	3	0,00	0,70
	4	0,00	0,52
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	1	0,00	0,80
	2	0,00	0,85
	3	0,00	0,70
	4	0,00	0,29

Espèce	Taille (l)	Coefficients	
		Poisson vide, avec tête (l)	Poisson entier (l)
		Extra, A (l)	Extra, A (l)
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	1	0,90	0,49
	2	0,90	0,49
	3	0,87	0,49
	4	0,63	0,41
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	1,00	0,79
	2	0,76	0,59
	3	0,75	0,58
	4	0,62	0,48
	5	0,58	0,45
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	1	0,85	0,80
	2	0,75	0,70
	3	0,68	0,61
	4	0,43	0,36
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	1	0,85	0,80
	2	0,60	0,55
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	1	0,85	0,70
	2	0,65	0,50
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	1	0,80	0,70
	2	0,60	0,50
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	1,00	0,90
	2	1,00	0,85
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0,00	0,80
	2	0,00	0,80
	3	0,00	0,50
		Poisson entier ou vidé, avec tête (l)	Poisson étêté (l)
		Extra, A (l)	Extra, A (l)
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	1	0,72	0,90
	2	0,92	0,85
	3	0,92	0,80
	4	0,77	0,70
	5	0,42	0,50
		Toutes présentations	
		A (l)	
Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	0,65	
	2	0,30	
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées
		A (l)	A (l)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	1	0,85	0,75
	2	0,30	—
		Entiers (l)	
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	0,80	
	2	0,60	

Espèce	Taille (1)	Entières (1)		Queues (1)
		E (1)	Extra, A (1)	Extra, A (1)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	0,95	0,95	0,90
	2	0,95	0,65	0,75
	3	0,85	0,65	0,55
	4	0,55	0,45	0,46
		Poisson vidé, avec tête (1)	Poisson entier (1)	
		Extra, A (1)	Extra, A (1)	
Soles (<i>Solea spp.</i>)	1	0,90	0,70	
	2	0,90	0,70	
	3	0,85	0,65	
	4	0,70	0,50	
	5	0,60	0,40	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

ANNEXE III

Prix de retrait ou de vente communautaire des produits de l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (l)	Prix de retrait (en euros par tonne)	
		Poisson vidé avec tête (l)	Poisson entier (l)
		Extra, A (l)	Extra, A (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0	122
	2	0	189
	3	0	177
	4	0	111
	5	0	211
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0	276
	2	0	346
	3	0	392
	4	0	253
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	641	641
	2	547	547
	3	299	299
Rousettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	1	521	488
	2	521	456
	3	358	293
Racasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	1	0	935
	2	0	935
	3	0	789
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	1 101	795
	2	1 101	795
	3	1 040	612
	4	820	465
	5	575	342
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	563	438
	2	563	438
	3	557	432
	4	475	238
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	746	580
	2	746	580
	3	638	448
	4	539	373
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	599	455
	2	577	433
	3	541	397
	4	368	267
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	1	798	657
	2	779	638
	3	704	563
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0	207
	2	0	202
	3	0	198
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0	230
	2	0	230
	3	0	190
	4	0	141
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	1	0	806
	2	0	856
	3	0	705
	4	0	292

Espèce	Taille (l)	Prix de retrait (en euros par tonne)	
		Poisson vidé avec tête (l)	Poisson entier (l)
		Extra, A (l)	Extra, A (l)
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2000 — du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2000	1	786	428
	2	786	428
	3	760	428
	4	550	358
	1	1 082	589
	2	1 082	589
	3	1 046	589
	4	757	493
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	3 359	2 633
	2	2 553	1 982
	3	2 519	1 948
	4	2 082	1 612
	5	1 948	1 511
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	1	1 603	1 509
	2	1 415	1 320
	3	1 283	1 151
	4	811	679
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	1	1 248	1 175
	2	881	808
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	1	658	541
	2	503	387
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	1	371	324
	2	278	232
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	2 207	1 737
	2	2 207	1 641
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0	1 027
	2	0	1 027
	3	0	642
		Poisson entier ou vidé avec tête (l)	Poisson étêté (l)
		Extra, A (l)	Extra, A (l)
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	1	1 696	4 380
	2	2 167	4 136
	3	2 167	3 893
	4	1 814	3 406
	5	989	2 433
		Toutes présentations	
		A (l)	
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	1 407	
	2	649	
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées
		A (l)	A (l)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	1	4 886	1 141
	2	1 724	—

Espèce	Taille (1)	Prix de vente (en euros par tonne)		
		Entier (1)		
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	1 259		
	2	944		
		Entier (1)		Queue (1)
		E (1)	Extra, A (1)	Extra, A (1)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	4 518	4 518	3 519
	2	4 518	3 091	2 933
	3	4 042	3 091	2 151
	4	2 616	2 140	1 799
		Poisson vidé avec tête (1)	Poisson entier (1)	
		Extra, A (1)	Extra, A (1)	
Soles (<i>Solea spp.</i>)	1	4 820	3 749	
	2	4 820	3 749	
	3	4 553	3 481	
	4	3 749	2 678	
	5	3 214	2 142	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

ANNEXE IV

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (1)	Prix de retrait (en euros par tonne)	
				Poisson vidé, avec tête (1)	Poisson entier (1)
				Extra, A (1)	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,86	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \\ 4 \end{array} \right.$	0	105
	0			162	
				0	153
				0	95
	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre de Berwick à Douvres. Les régions côtières de l'Écosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)	0,86	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \\ 4 \end{array} \right.$	0	105
				0	153
				0	95
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,92	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \end{array} \right.$	0	191
				0	186
				0	182
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,92	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \end{array} \right.$	0	191
	0			186	
	0			182	
Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse, jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord	0,97	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \end{array} \right.$	0	201	
			0	196	
			0	192	
Les régions côtières à partir de Wick jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	1,00	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \end{array} \right.$	0	207	
			0	202	
			0	198	
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Les régions côtières allant de Troon (dans le sud-ouest de l'Écosse) jusqu'à Wick (dans le nord-est de l'Écosse) et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,73	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \\ 4 \\ 5 \end{array} \right.$	2 452	1 937
				1 863	1 447
	1 839			1 422	
	1 520			1 177	
	1 422			1 103	
Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,98	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \\ 4 \\ 5 \end{array} \right.$	3 292	2 600	
			2 502	1 942	
			2 469	1 909	
			2 041	1 580	
			1 909	1 481	
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Les îles des Açores et de Madère	0,48	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \end{array} \right.$	1 059	834
				1 059	788
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Les îles Canaries	0,48	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \\ 4 \end{array} \right.$	0	133
				0	166
				0	188
				0	122
Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,70	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \\ 4 \end{array} \right.$	0	193	
			0	242	
			0	274	
			0	177	
Les régions côtières atlantiques du Portugal	0,90	2	0	311	
	0,79	3	0	309	
Les régions côtières françaises de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord	0,98	2	0	339	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

RÈGLEMENT (CE) N° 2803/1999 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1999****fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2000 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 12 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I, points A et D, dudit règlement; la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine;
- (2) le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission du 9 juin 1983 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet de mesures de régularisation des marchés ⁽³⁾, a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement dans les différents États membres;
- (3) sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 2000 cette valeur comme indiqué à l'annexe;
- (4) en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/95 ⁽⁵⁾, des modalités particulières sont prévues afin que,

lorsqu'une organisation de producteurs ou un de ses membres met en vente ses produits dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière soit avisé desdites mises en vente; l'organisme précité est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue; il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans ce dernier État membre;

- (5) les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3902/92;

- (6) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 2000, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.
⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.
⁽³⁾ JO L 152 du 10.6.1983, p. 22.
⁽⁴⁾ JO L 392 du 31.12.1992, p. 35.
⁽⁵⁾ JO L 129 du 14.6.1995, p. 7.

ANNEXE

Destination des produits retirés	En euros par tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale:	
a) pour les harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et les maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Danemark, Suède	60
— France	1
— autres États membres	18
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> et les crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>):	
— Suède	0
— autres États membres	10
c) pour les autres produits:	
— Danemark	70
— Suède	50
— Royaume-Uni, Portugal, Belgique et Irlande	18
— autres États membres	0
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches):	
a) sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis spp.</i>):	
— tous les États membres	20
b) autres produits:	
— Suède, France et Danemark	50
— Irlande	0
— autres États membres	35
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2804/1999 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1999****fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3901/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide au report pour certains produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1337/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) l'objet de l'aide au report est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction;
- (2) le montant de l'aide au report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés;
- (3) le montant de l'aide ne doit pas dépasser les frais techniques et financiers de la transformation et du stockage enregistrés pendant la campagne de pêche précédente, les frais les plus élevés n'entrant pas en ligne de compte;

- (4) d'après les données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations considérées, constatés dans la Communauté, il convient de fixer le montant de l'aide, pour la campagne de pêche 2000, comme indiqué à l'annexe;

- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2000, le montant de l'aide au report des produits figurant à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽³⁾ est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 392 du 31.12.1992, p. 29.

⁽²⁾ JO L 129 du 14.6.1995, p. 5.

⁽³⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et D, ainsi que pour les soles (*Solea spp.*) de l'annexe I, point E, du règlement (CEE) n° 3759/92

Types de transformation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92	Montant de l'aide (en euros par tonne)	
	2	
1	Premier mois	Par mois supplémentaire
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés		
— Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	240	15
— Autres espèces	130	15
II. Filetage, congélation et stockage	206	15
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	165	15

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point E, du règlement (CEE) n° 3759/92

Types de transformation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92	Produits	Montant de l'aide (en euros par tonne)	
		3	
1	2	Premier mois	Par mois supplémentaire
I. Congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	245	25
	Queues de langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	168	25
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	168	25
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	270	25
	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	146	19
IV. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	170	

RÈGLEMENT (CE) N° 2805/1999 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2211/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) il est nécessaire de fixer les modalités permettant d'assurer de manière rapide et fiable la transmission des données requises pour le contrôle des prix de référence;
- (2) un code TARIC est attribué à chaque produit énuméré aux annexes I, II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lequel un prix de référence est fixé;
- (3) le règlement (CE) n° 2211/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2431/98 ⁽⁴⁾, prévoit que les informations recueillies sont ventilées par espèce ou produit, catégorie ou présentation commerciale; un code additionnel TARIC identifiant le produit concerné, il n'est plus nécessaire de décrire ce produit au moyen des paramètres précités;

- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2211/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les États membres notifient à la Commission les prix franco frontière des marchandises énumérées aux annexes I, II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lesquelles un prix de référence est fixé et qui sont mises en libre pratique. Cette information est ventilée par code TARIC ainsi que par jour de présentation de la déclaration d'importation.»
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.

⁽³⁾ JO L 238 du 13.9.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 12.11.1998, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE II

1. Format des données

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1 ^{er}	Identification du message	<TTL>	Caractère	5	2211B
2 ^e	État membre	<RMS>	Caractère	3	Tableau 1
3 ^e	Date du premier jour de la période concernée	<RPP>	Date JJMMAAAA	8	
4 ^e et suivants	— Date d'importation	<DAT>	Date JJMMAAAA	8	
	— Pays de provenance (pas obligatoire)		Numérique	3	(¹)
	— Pays d'origine		Numérique	3	(¹)
	— Code nomenclature combinée + TARIC		Caractère	10	(²)
	— Code TARIC additionnel I		Caractère	4	
	— Code TARIC additionnel II		Caractère	4	
	— Valeur arrondie à l'unité		Numérique (entier)	15	(³)
	— Code de la monnaie		Caractère	3	Tableau 2
	— Quantité en kg		Numérique (entier)	15	

(¹) Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres [règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JO L 128 du 21.5.1997, p. 1)].

(²) Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) (JO C 212 et C 212 A du 23.7.1999).

(³) Exemple: 43,56 est représenté par 44.

2. Format du message

Le fichier est un fichier texte composé de 4 types d'enregistrements:

- chaque donnée est séparée de la suivante par un point-vigule,
- chaque ligne du message est suivie d'un saut de fin de ligne.

Il se présente comme suit:

<TTL>2211B

<RMS>C(3)

<RPP>JJMMAAAA

<DAT>JJMMAAAA; N(3); N(3); C(10); C(4); C(4); N(15); C(3); N(15);

<DAT>JJMMAAAA; N(3); N(3); C(10); C(4); C(4); N(15); C(3); N(15);

<DAT>JJMMAAAA; N(3); N(3); C(10); C(4); C(4); N(15); C(3); N(15);

.....

3. Codes

Tableau 1

Codes des États membres

Codes	États membres
AUT	Autriche
BEL	Belgique
DEU	Allemagne
DNK	Danemark
ESP	Espagne
FIN	Finlande
FRA	France
GBR	Royaume-Uni
GRC	Grèce
IRL	Irlande
ITA	Italie
LUX	Luxembourg
NLD	Pays-Bas
PRT	Portugal
SWE	Suède

Tableau 2

Codes des monnaies

Codes	Monnaies
BEF	Franc belge
DKK	Couronne danoise
DEM	Mark allemand
GRD	Drachme
PTE	Escudo portugais
EUR	Euro
FRF	Franc français
FIM	Mark finlandais
NLG	Florin néerlandais
IEP	Livre irlandaise
ITL	Lire italienne

Codes	Monnaies
ATS	Schilling autrichien
ESP	Peseta espagnole
SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling
LUF	Franc luxembourgeois»

RÈGLEMENT (CE) N° 2806/1999 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1999****fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission du 28 décembre 1988 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) la prime forfaitaire devrait inciter les organisations de producteurs à éviter la destruction des produits retirés du marché;
- (2) le montant de la prime doit être fixé de manière à tenir compte de l'interdépendance des marchés concernés et de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence;
- (3) le montant de la prime ne doit pas dépasser le montant des frais techniques et financiers de transformation et de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés;
- (4) sur base des données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations en cause, constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la

campagne de pêche 2000, le montant de la prime comme indiqué ci-dessous;

- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la campagne de pêche 2000, le montant de la prime forfaitaire des produits figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽³⁾, est fixé comme suit:

- a) Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés:
 - 130 euros par tonne, pour le premier mois,
 - 15 euros par tonne, par mois supplémentaire;
- b) Filetage, congélation et stockage:
 - 206 euros par tonne, pour le premier mois,
 - 15 euros par tonne, par mois supplémentaire.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 367 du 31.12.1988, p. 63.⁽²⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 10.⁽³⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2807/1999 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6, premier alinéa, et son article 23, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV, point B, et à l'annexe V dudit règlement, sous réserve des procédures de consultation prévues pour certains produits dans le cadre du GATT;
- (2) l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les produits visés à l'annexe IV, point A;
- (3) l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I, points A, D et E dudit règlement, le prix de référence est égal respectivement au prix de retrait et au prix de vente, fixés conformément à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 13 dudit règlement;
- (4) les prix de retrait et de vente communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 2000, par le règlement (CE) n° 2802/1999 de la Commission ⁽³⁾;
- (5) pour les produits énumérés à l'annexe I, points B et C, et à l'annexe IV, point B, du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation du marché;
- (6) pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation, visé à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits visées à l'article 16, paragraphe 1,

dudit règlement, et fixés en tenant compte de la situation du marché de ces produits;

- (7) pour les poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*, énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédentes;
- (8) en ce qui concerne les carpes et les saumons visés à l'annexe IV, point A, du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit dont les caractéristiques commerciales et les zones de production représentatives sont définies dans le règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 843/95 ⁽⁵⁾;
- (9) pour les produits congelés et salés figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la situation du marché; s'il n'est pas fixé de prix de référence pour le produit frais, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue; toutefois, en raison du volume et des conditions d'importation de certains produits congelés et salés, il ne s'avère pas possible de fixer, dans l'immédiat, un prix de référence pour tous ces produits;
- (10) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 2000 des produits figurant aux annexes I, II, III, IV, points A et B, ainsi que certains produits de l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.⁽³⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO L 197 du 6.8.1993, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 85 du 19.4.1995, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (1)	Prix de référence (en euros/tonne)			
		Poisson vidé avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 00	1	F001	0	F011	122
	2	F002	0	F012	189
	3	F003	0	F013	177
	4	F004	0	F014	111
	5	F005	0	F015	211
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> ex 0302 61 10	1	F021	0	F029	276
	2	F022	0	F030	346
	3	F023	0	F031	392
	4	F024	0	F032	253
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) 0302 65 20	1	F037	641	F043	641
	2	F038	547	F044	547
	3	F039	299	F045	299
Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.) 0302 65 50	1	F049	521	F055	488
	2	F050	521	F056	456
	3	F051	358	F057	293
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) 0302 69 31 et 0302 69 33	1	F061	0	F067	935
	2	F062	0	F068	935
	3	F063	0	F069	789
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> 0302 50 10	1	F073	1 101	F083	795
	2	F074	1 101	F084	795
	3	F075	1 040	F085	612
	4	F076	820	F086	465
	5	F077	575	F087	342
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) 0302 63 00	1	F093	563	F101	438
	2	F094	563	F102	438
	3	F095	557	F103	432
	4	F096	475	F104	238
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) 0302 62 00	1	F109	746	F117	580
	2	F110	746	F118	580
	3	F111	638	F119	448
	4	F112	539	F120	373
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>) 0302 69 41	1	F125	599	F133	455
	2	F126	577	F134	433
	3	F127	541	F135	397
	4	F128	368	F136	267
Lingues (<i>Molva</i> spp.) 0302 69 45	1	F141	798	F147	657
	2	F142	779	F148	638
	3	F143	704	F149	563
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ex 0302 64 00	1	F153	0	F159	207
	2	F154	0	F160	202
	3	F155	0	F161	198
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i> ex 0302 64 00	1	F165	0	F173	230
	2	F166	0	F174	230
	3	F167	0	F175	190
	4	F168	0	F176	141
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.) 0302 69 55	1	F181	0	F189	806
	2	F182	0	F190	856
	3	F183	0	F191	705
	4	F184	0	F192	292

Espèce	Taille (l)	Prix de référence (en euros/tonne)				
		Poisson vidé avec tête (l)		Poisson entier (l)		
		Code additionnel TARIC	Extra, A (l)	Code additionnel TARIC	Extra, A (l)	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) 0302 22 00:	1	F197	786	F205	428	
	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2000	2	F198	786	F206	428
		3	F199	760	F207	428
		4	F200	550	F208	358
		1	F197	1 082	F205	589
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2000	2	F198	1 082	F206	589
		3	F199	1 046	F207	589
		4	F200	757	F208	493
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> ex 0302 69 68		1	F213	3 359	F223	2 653
	2	F214	2 553	F224	1 982	
	3	F215	2 519	F225	1 948	
	4	F216	2 082	F226	1 612	
	5	F217	1 948	F227	1 511	
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.) 0302 29 10	1	F233	1 603	F241	1 509	
	2	F234	1 415	F242	1 320	
	3	F235	1 283	F243	1 151	
	4	F236	811	F244	679	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.) 0302 69 75	1	F249	1 248	F253	1 175	
	2	F250	881	F254	808	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>) ex 0302 29 90	1	F257	658	F261	541	
	2	F258	503	F262	387	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>) ex 0302 29 90	1	F265	371	F269	324	
	2	F266	278	F270	232	
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>) 0302 31 10 et 0302 31 90	1	F273	2 207	F277	1 737	
	2	F274	2 207	F278	1 641	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) ex 0307 41 10	1	F281	0	F287	1 027	
	2	F282	0	F288	1 027	
	3	F283	0	F289	642	
		Poisson entier ou vidé avec tête (l)		Poisson étêté (l)		
		Code additionnel TARIC	Extra, A (l)	Code additionnel TARIC	Extra, A (l)	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.) 0302 69 81	1	F293	1 696	F303	4 380	
	2	F294	2 167	F304	4 136	
	3	F295	2 167	F305	3 893	
	4	F296	1 814	F306	3 406	
	5	F297	989	F307	2 433	
		Toutes présentations				
		Code additionnel TARIC		A (l)		
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> ex 0306 23 31 et ex 0306 23 39	1	F313		1 407		
	2	F314		649		

Espèce	Taille (1)	Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées			
		Code additionnel TARIC	A (1)	Code additionnel TARIC	A (1)		
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>) ex 0306 23 10	1	F317	4 886	F321	1 141		
	2	F318	1 724	—	—		
		Code additionnel TARIC		Entier (1)			
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>) 0306 24 30	1	F323		1 259			
	2	F324		944			
		Entier (1)				Queue (1)	
		Code additionnel TARIC	E (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) 0306 29 30	1	F325	4 518	F329	4 518	F337	3 519
	2	F326	4 518	F330	3 091	F338	2 933
	3	F327	4 042	F331	3 091	F339	2 151
	4	F328	2 616	F332	2 140	F340	1 799
		Poisson vidé avec tête (1)			Poisson entier (1)		
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	
Soles (<i>Solea</i> spp.) 0302 23 00	1	F345	4 820	F355	3 749		
	2	F346	4 820	F356	3 749		
	3	F347	4 553	F357	3 481		
	4	F348	3 749	F358	2 678		
	5	F349	3 214	F359	2 142		

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92

Code NC	Code additionnel TARIC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en euros par tonne)
A. Produits congelés relevant des codes NC 0303 et 0304			
0303 31 10	—	Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	1 646
0303 79 71	—	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	1 323
0303 78 11, 0303 78 12, 0303 78 13, 0303 78 19	F365	Entiers: — avec ou sans tête	940
0304 20 55, ex 0304 20 58	F366	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 189
	F367	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 372
	F368	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	1 222
	F369	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	1 325
	F370	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 387
ex 0304 20 56		<i>Merluccius hubbsi</i> Filets:	
	F366	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 070
	F367	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 235

Code NC	Code additionnel TARIC	Désignation des marchandises	Prix de référence (euros par tonne)
	F368	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	1 100
	F369	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	1 193
	F370	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 236
ex 0304 90 47	F371	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 174
B. Produits congelés relevant du code NC 0306			
0306 13 40,	—	Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	3 432
0306 13 50	—	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	6 651
C. Produits congelés relevant du code NC 0307			
		Calmar (<i>Loligo</i> spp.):	
		— <i>Loligo patagonica</i> :	
0307 49 35	F372	entier, non nettoyé	944
	F373	nettoyé	1 133
0307 49 31		— <i>Loligo vulgaris</i> :	
	F374	entier, non nettoyé	2 361
	F375	nettoyé	2 739
0307 49 33		— <i>Loligo pealei</i> :	
	F376	entier, non nettoyé	1 653
	F377	nettoyé	1 889
ex 0307 49 38		— <i>Loligo opalescens</i> :	
	F378	entier, non nettoyé	944
	F379	nettoyé	1 133
ex 0307 49 38		— autres espèces:	
	F380	entier, non nettoyé	1 228
	F381	nettoyé	1 417
0307 49 51		Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>):	
	F382	entier, non nettoyé	817
	F383	tube	1 552
	F384	cylindre	2 328
		<i>Illex</i> spp.:	
ex 0307 99 11		— <i>Illex argentinus</i> :	
	F385	entier, non nettoyé	747
	F386	tube	1 420
	F387	cylindre	2 129
ex 0307 99 11		— <i>Illex illecebrosus</i> :	
	F388	entier, non nettoyé	747
	F389	tube	1 420
	F390	cylindre	2 129
ex 0307 99 11		— autres espèces:	
	F391	entier, non nettoyé	747
	F392	tube	1 420
	F393	cylindre	2 129
0307 49 01, 0307 49 18	—	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeleti</i>)	1 655
0307 59 10	—	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	1 706

3. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3759/92

Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604:

Description des marchandises	Prix de référence (en euros par tonne)		
	Entiers	Vidés et sans branchies	Autres (par exemple étêtés)
A. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés: 0303 41 11, 0303 41 13, 0303 41 19	1 419	1 617	1 758
B. Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
1) pesant plus de 10 kg pièce (!): ex 0302 32 10, 0303 42 12, 0303 42 32, 0303 42 52	1 013	1 156	1 256
code additionnel TARIC	F394	F395	F396
2) ne pesant pas plus de 10 kg pièce (!): ex 0302 32 10, 0303 42 18, 0303 42 38, 0303 42 58	790	901	980
code additionnel TARIC	F397	F398	F399
C. Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]: 0302 33 10, 0303 43 11, 0303 43 13, 0303 43 19	628	716	779
code additionnel TARIC	F400	F401	F402
D. Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i> à l'exception du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), frais ou réfrigéré, et du thon obèse (<i>Parathunnus obesus</i> ou <i>Thunnus obesus</i>), frais ou réfrigéré: ex 0302 39 19, 0302 69 21, ex 0303 49 41, ex 0303 49 43, ex 0303 49 49, 0303 79 21, 0303 79 23, 0303 79 29	760	866	942
code additionnel TARIC	F403	F404	F405

(!) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

4. Prix de référence pour certains produits repris à l'annexe IV, point A, du règlement (CEE) n° 3759/92

Produit	Présentation	Code additionnel TARIC	Périodes	Prix de référence (en euros par tonne)					
Carpe relevant du code NC 0301 93 00	Vivante, d'au moins 800 grammes	F406	du 1.1 au 31.7.2000	1 403					
			du 1.8 au 30.11.2000	1 700					
			du 1.12 au 31.12.2000	1 700					
Saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) frais, réfrigéré ou congelé relevant des codes NC									
					ex 0302 12 00	Entier	F407	—	3 131
					ex 0303 22 00	Éviscéré	F408	—	3 478
					ex 0304 10 13	Éviscéré et étêté	F409	—	3 914
ex 0304 20 13	Filets	F410	—	4 817					

5. Prix de référence pour certains produits congelés et salés repris à l'annexe IV, point B, et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92

Produits relevant des codes NC 0303 et 0304

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)		Entiers:	
0303 79 35	F411	— avec ou sans tête	942
0303 79 37			
0304 20 35	F412	Filets:	1 877
0304 20 37	F413	— avec arêtes («standard»)	2 119
	F414	— sans arêtes	2 263
		— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	
ex 0304 90 31	F415	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 285
2. Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		Entiers:	
0303 60 11, 0303 60 19, 0303 60 90, 0303 79 41	F416	— avec ou sans tête	1 084
0304 20 21	F417	Filets:	2 380
0304 20 29	F418	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 692
	F419	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 550
	F420	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 915
	F421	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 915
	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 874
ex 0304 90 35, ex 0304 90 38, ex 0304 90 39	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 392
3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		Entiers:	
0303 73 00	F423	— avec ou sans tête	735
0304 20 31	F424	Filets:	1 503
	F425	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 639
	F426	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 491
	F427	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	1 491
	F428	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	1 682
	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 734
ex 0304 90 41	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	987

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
4. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) 0303 72 00	F430	Entiers: — avec ou sans tête	904
0304 20 33	F431	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 220
	F432	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 659
	F433	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 512
	F434	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 739
	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 960
ex 0304 90 45	F436	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 038
5. Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> 0303 74 30 0303 79 58 0304 20 53 ex 0304 90 97	F437 F438 F439 F440	Entiers: Filets: Flancs	403 445 710 581
6. Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) 0304 20 85	F441 F442	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard») — filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 137 1 311
7. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) ex 0303 79 87	F443	Entiers, avec ou sans tête	3 069
8. Morue (<i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Borreogadus saida</i> ex 0305 62 00, 0305 69 10	F444 F445 F446	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure < 1,1 kg ≥ 1,1 kg < 2,1 kg ≥ 2,1 kg	2 612 2 898 3 346
Morue (<i>Gadus macrocephalus</i>) ex 0305 62 00	F447 F448 F449	< 1,33 kg ≥ 1,33 kg < 2,7 kg ≥ 2,7 kg	1 785 2 107 2 633

RÈGLEMENT (CE) N° 2808/1999 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1999
portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽²⁾,

Il est procédé à la vente, par sept adjudications simples numérotées 275/99 CE, 276/99 CE, 277/99 CE, 278/99 CE, 279/99 CE, 280/99 CE et 281/99 CE d'une quantité totale de 450 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol.

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

Chacune des adjudications simples numérotées 275/99 CE et 276/99 CE portent sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, et chacune des adjudications simples numérotées 277/99 CE, 278/99 CE, 279/99 CE, 280/99 CE et 281/99 CE portent sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/97 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;
- (2) il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire;
- (3) il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjudgé aux fins prévues;
- (4) depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro ⁽⁶⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

L'alcool mis en vente:

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants:
 - Costa Rica,
 - Guatemala,
 - Honduras, y compris les îles Swan,
 - El Salvador,
 - Nicaragua,
 - Saint-Christophe-et-Nevis,
 - Bahamas,
 - République dominicaine,
 - Antigua-et-Barbuda,
 - Dominique,
 - îles Vierges britanniques et Montserrat,
 - Jamaïque,
 - Sainte-Lucie,
 - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
 - Barbade,
 - Trinidad-et-Tobago,
 - Belize,
 - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
 - Aruba,
 - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽³⁾ JO L 346 du 15.12.1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 43 du 20.2.1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 25.7.1997, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

- Guyana,
- îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- Haïti,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18, 30 à 34 et 36 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 est de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation est d'un montant de 5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution est d'un montant de 25 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de l'organisme d'intervention concerné pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2000.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants, conformément à l'annexe II.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;
- ii) l'adjudicataire peut:
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe IV.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 275/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle Avenue Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	1	47 925	35 + 36	brut + 92 %
		9	22 445	35 + 36	brut + 92 %
		6	22 665	35 + 36	brut + 92 %
		5	6 965	35 + 36	brut + 92 %
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 275/99 CE — Alcool, DG AGR/E/2 — A n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000, à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 275/99 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et des déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [tél.: (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur: (33-5) 57 55 20 59].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 362 200 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 276/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	A-6	24 352	35 + 36	brut
	Tarancón	B-5	24 826	35 + 36	brut
	Tarancón	B-6	24 607	35 + 36	brut
	Tarancón	A-8	1 751	35 + 36	brut
	Tarancón	2	9 133	35 + 36	brut
	Tarancón	5	15 331	35 + 36	brut
		Total		100 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 276/99 CE — Alcool, DG AGR/E/2 — A n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 276/99 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et des déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [tél.: (34) 913 47 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: (34) 915 21 98 32].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 362 200 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 277/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	A-8	23 059	35 + 36	brut
	Tarancón	B-7	1 736	35 + 36	brut
	Tarancón	3	18 512	35 + 36	brut
	Tarancón	4	6 693	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 277/99 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — A n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 277/99 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [tél.: (34) 913 47 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 181 100 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 278/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	F.lli Cipriani SpA, Chizzola di Ala (Tn)		20 000	35	neutre
			13 000	35	brut
	ICV SpA, Borgoricco (Pd)		7 000	35	brut
			6 000	39	brut
Bonollo Umberto SpA, Conselve (Pd)		4 000	39	brut	
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 278/99 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — A n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 278/99 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (39-06) 47 49 91; télex: 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur: (39-06) 445 39 40/495 39 40].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 181 100 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 279/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Mazzari SpA, Faenza (Ra)		30 000	35	Brut
	Neri Srl, Faenza (Ra)		18 000	35	Brut
	Distercoop Scrl, Faenza (Ra)		2 000	39	Brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 279/99 CE — Alcool, DG AGR1/E/2 — A n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 279/99 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (39-06) 47 49 91; télex: 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur: (39-06) 445 39 40/495 39 40].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 181 100 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 280/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	F.lli Balice Snc, Valenzano (Ba)		30 000	35 + 36	Brut
	M.V.A. Srl, Foggia		10 000	35 + 36	Neutre
	Aniello Esposito Srl, Pomigliano d'Arco (Na)		8 000	35 + 36	Bon goût + 92 %
	Carlino Renzo & Gsnc, Novoli (Le)		2 000	35 + 36	Bon goût + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 280/99 CE — Alcool, DG AGR/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 280/99 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (39-06) 47 49 91; télex: 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur: (39-06) 445 39 40/495 39 40].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 181 100 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 281/99 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Villapana SpA, Villapana (Ra)		16 000	35	Brut
	D'Auria SpA, Ortona (Ch)		19 000	35	Brut
	D.E.T.A. Srl, Barberino Val d'Elsa (Fi)		6 000	35	Brut
			1 000	39	Brut
	Tampieri SpA Faenza (Ra)		8 000	35	Brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 281/99 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 janvier 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 281/99 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (39-06) 47 49 91; télex: 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur: (39-06) 445 39 40/495 39 40].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 181 100 euros.

ANNEXE II

Liste des engagements et documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire:

- 1) la preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention;
- 2) l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination;
- 3) la preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants;
- 4) l'offre en outre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % volume;
- 5) l'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause;
- 6) une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Innamorati):

— par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: (32-2) 295 92 52.

ANNEXE IV

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2808/1999

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2809/1999 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) par la décision n° 1999/753/CE du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'application provisoire de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne d'une part et la République d'Afrique du Sud d'autre part ⁽²⁾ (ci-après «l'accord»), le Conseil a anticipé provisoirement l'application de certaines dispositions dudit accord. Il prévoit, en ce qui concerne les produits laitiers, d'une part pour certains fromages dans la limite des contingents tarifaires fixés la suppression des droits à l'importation dans la Communauté et, d'autre part, une élimination graduelle des droits à l'importation pour certains autres produits laitiers à partir du 1^{er} janvier 2000;
- (2) le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1339/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités d'application du régime d'importation et l'ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers; il convient par conséquent de le modifier afin de mettre en œuvre les dispositions de l'accord en ce qui concerne les importations des produits en question avec effet au 1^{er} janvier 2000;
- (3) pour assurer le bon fonctionnement des régimes d'importations préférentielles en provenance de la Turquie et de la République d'Afrique du Sud, pour écarter les spéculateurs et pour uniformiser ces régimes avec les dispositions en la matière prévues pour les importations préférentielles régies par le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/1999 ⁽⁶⁾, les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et certains pays de l'Europe centrale et orientale, il y a lieu de supprimer la transmissibilité des certificats;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.⁽³⁾ JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 159 du 25.6.1999, p. 22.⁽⁵⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.⁽⁶⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 13.*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1374/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Le présent article s'applique aux importations des produits laitiers dans le cadre des contingents tarifaires visés à:

- l'annexe I du protocole n° 1 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie,
- l'annexe IV de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

2. Les produits laitiers et les taux de droits applicables sont:

- pour la Turquie, ceux indiqués à l'annexe III, point B,
- pour la République d'Afrique du Sud, ceux indiqués à l'annexe III, point C.

3. Les quantités visées à l'annexe III, parties B et C, pour chaque année sont réparties en parties égales sur chacun des semestres commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

4. La durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre suivant la date de délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88. Les certificats d'importation délivrés au titre de cet article ne peuvent être transférés.

5. Les dispositions des articles 13, 14, 16 et 17 sont applicables *mutatis mutandis*.

Toutefois:

- a) par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, la demande de certificat doit porter au minimum sur dix tonnes et au maximum sur la quantité disponible pour chaque période visée au paragraphe 3 du présent article;
- b) par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, point c), la mention indiquée dans la case 20 de la demande de certificat et du certificat fait référence à l'article 19 du présent règlement;
- c) par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans l'annexe III, parties B et C. Cette communication comprend la liste des demandeurs ainsi que les quantités demandées, par code de la nomenclature combinée. Toutes les communications, y compris la communication «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie, le jour ouvrable stipulé, conformément au modèle repris à l'annexe X.»

2) L'article 23 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22:

a) les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent aux importations en provenance de Suisse dans le cadre de l'arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté;

b) les paragraphes 2 et 4 s'appliquent:

i) aux importations des produits laitiers visés à l'annexe I du protocole n° 1 de la décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, à l'exception de celles prévues à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement;

ii) aux importations des produits laitiers visés à l'annexe IV de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (*), à l'exception de celles prévues à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement;

(*) JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en

libre pratiquée accompagnée du certificat d'importation et de la preuve de l'origine délivrée en application:

a) des dispositions du protocole 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (**) en ce qui concerne les importations de la Suisse;

b) des dispositions du protocole n° 3 de la décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, en ce qui concerne les importations de la Turquie;

c) des dispositions du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud, en ce qui concerne les importations de la République d'Afrique du Sud.

(*) JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.»

3) L'annexe I du présent règlement est insérée comme annexe III C.

4) L'annexe II du présent règlement est insérée comme numéro d'ordre 14 de l'annexe IV.

5) L'annexe X du règlement (CE) n° 1374/98 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

ANNEXE I

«C. AFRIQUE DU SUD

(année civile)

Numéro d'ordre Numéro d'ordre TARIC	Code NC	Désignation des marchandises (!)	Pays d'origine	Année d'importation	Contingent (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg net)
					annuel	semestriel	
15 (09.4151)	0406 10		République d'Af- rique du Sud	2000	5 000	2 500	0
	0406 20 90			2001	5 250	2 625	
	0406 30			2002	5 500	2 750	
	0406 40 90			2003	5 750	2 875	
	0406 90 01			2004	6 000	3 000	
	0406 90 21			2005	6 250	3 125	
	0406 90 50			2006	6 500	3 250	
	0406 90 69			2007	6 750	3 375	
	0406 90 78			2008	7 000	3 500	
	0406 90 86			2009	7 250	3 625	
	0406 90 87			2010	illimitée	illimitée	
	0406 90 88						
	0406 90 93						
0406 90 99							

(!) Voir annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.»

ANNEXE II

«Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base										
				Année										
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
14	0401 0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		République d'Afrique du Sud	91	82	73	64	55	45	36	27	18	9	0
	0402 91 0402 99 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69 0404 10 48 0404 10 52 0404 10 54 0404 10 56 0404 10 58 0404 10 62 0404 10 72 0404 10 74 0404 10 76 0404 10 78 0404 10 82 0404 10 84 0406 10 20 0406 10 80 0406 20 90 0406 30 0406 40 90 0406 90 01 0406 90 21 0406 90 50 0406 90 69 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88 0406 90 93 0406 90 99 1702 11 00 1702 19 00 2106 90 51 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59	pour les quantités importées au-delà des quotas visés à l'annexe III C	République d'Afrique du Sud	100	100	100	100	100	83	67	50	33	17	0

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base																			
				Année																			
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010									
	2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70																						

⁽¹⁾ Voir annexe I du règlement (CE) n° 2658/87.»

ANNEXE III

«ANNEXE X

APPLICATION DE L'ARTICLE 19

Commission des Communautés européennes

DG AGRI/D1 — Secteur du lait et des produits laitiers

DEMANDES DE CERTIFICATS D'IMPORTATION

État membre:

Période:

Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)	Pays d'origine
			Turquie
	Total (tonnes):		
			République d'Afrique du Sud»
	Total (tonnes):		

RÈGLEMENT (CE) N° 2810/1999 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 et portant à 1 199 918 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2079/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2431/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 999 520 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand; l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 398 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; il convient de porter à 1 199 918 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand.

(3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2079/1999.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2079/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 199 918 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 199 918 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 256 du 1.10.1999, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 296 du 17.11.1999, p. 12.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	161 206
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	8 032
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	721 597
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	309 083»

RÈGLEMENT (CE) N° 2811/1999 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 3 010 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 2 838 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 172 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 3 010 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 010 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 3 010 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	159 000
Châlons	323 600
Clermont	10 000
Dijon	217 000
Lille	607 000
Nantes	37 000
Nancy	72 000
Orléans	555 000
Paris	152 000
Poitiers	232 000
Rouen	644 000
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 2812/1999 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	89,4
	204	45,5
	624	155,8
	999	96,9
0709 90 70	052	143,5
	204	71,2
	999	107,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,6
	204	45,0
	624	47,8
	999	49,5
0805 20 10	052	62,0
	204	50,0
	999	56,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	50,5
	999	50,5
0805 30 10	052	62,7
	600	71,0
	999	66,8
	999	66,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	83,1
	404	75,5
	999	79,3
	999	79,3
0808 20 50	052	150,9
	064	80,1
	400	114,7
	999	115,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2813/1999 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1999
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2642/1999 de la Commission ⁽²⁾;
- (2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2642/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2642/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 324 du 16.12.1999, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc
et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,38 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	43,38 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,38 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	43,38 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4716
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,16
1701 99 10 9910	49,38
1701 99 10 9950	47,16
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4716

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2814/1999 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1999****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5, deuxième alinéa,

règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

- (1) considérant que, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 2038/1999 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;
- (3) considérant que, aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;
- (4) considérant que, aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit
- (5) considérant que, aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement;
- (6) considérant que, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 2038/1999 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;
- (7) considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;
- (8) considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.⁽³⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

(9) considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CE) n° 2038/1999 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	47,16 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	47,16 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	89,60 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4716 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	47,16 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4716 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4716 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4716 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	47,16 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4716 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2815/1999 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1999****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

- (1) considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽³⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;
- (3) considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98, a précisé notamment les dispositions pour l'établis-

sement de la restitution à la production; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant;

- (4) considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CE) n° 2038/1999, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres»; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 45,716 EUR pour le trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

⁽³⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 25.7.1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 2816/1999 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

- (1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2402/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2650/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

- (3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 324 du 16.12.1999, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	0	-1,50	-2,25	-3,75	-3,75	-3,75
	02	0	0	-1,50	-2,25	-3,75	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	-2,06	-3,08	-5,14	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	-1,92	-2,88	-4,80	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	-1,77	-2,66	-4,43	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	-1,64	-2,45	-4,09	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	-1,53	-2,30	-3,83	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2817/1999 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
 Margot WALLSTRÖM
 Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	27,34	17,34
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	37,34	27,34
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	34,23	24,23
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	34,23	24,23
	de qualité moyenne	78,89	68,89
	de qualité basse	91,70	81,70
1002 00 00	Seigle	79,18	69,18
1003 00 10	Orge, de semence	79,18	69,18
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	79,18	69,18
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	97,84	87,84
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	97,84	87,84
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	79,18	69,18

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.12.1999 au 29.12.1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	115,17	99,32	89,73	79,04	156,91 (**)	146,91 (**)	103,77 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	34,86	6,04	2,82	7,38	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 15,13 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,99 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2818/1999 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1999****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1702/1999 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68.

(2) Conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 ⁽⁶⁾.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 ⁽⁸⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 18.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 138 du 31.5.1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	77,36
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	78,60
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	107,92
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	67,35
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	169,60
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	162,35

RÈGLEMENT (CE) N° 2819/1999 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1999****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 point a) et son article 18 paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 18 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1702/1999 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999.

(2) Conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 18 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2038/1999, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽⁵⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.

(7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(8) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 2038/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2,*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽³⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.⁽⁴⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94	1,44	1,44
— dans tous les autres cas	47,16	47,16

RÈGLEMENT (CE) N° 2820/1999 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2331/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;
- (2) considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;
- (3) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2190/96,

seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 27 décembre 1999 pour les amandes sans coques; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 27 décembre 1999 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les amandes sans coques dont la demande a été déposée le 27 décembre 1999 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2331/1999, sont délivrés à concurrence de 90,5 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 27 décembre 1999 et avant le 17 janvier 2000 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

portant nomination de huit membres de la Cour des comptes des Communautés européennes

(1999/872/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 247, paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 45 B, paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B, paragraphe 3,

vu les avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

(1) considérant que les mandats de M. Patrick Everard, M. Jørgen Mohr, M. Antoni Castells, M. Barry Desmond, M. Giorgio Clemente, M. Armindo de Jesus de Sousa Ribeiro, M. Aunus Salmi et de M. Jan O. Karlsson arrivent à échéance le 9 février 2000;

(2) considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

— M. Robert Reynders

— M. Jørgen Mohr

— M. Juan Manuel Fabra Valles

— Mrs Máire Geoghegan-Quinn

— M. Giorgio Clemente

— M. Vítor Manuel da Silva Caldeira

— M. Aunus Salmi

— M. Jan O. Karlsson.

Article 2

Le présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres de la Cour des comptes pour la période du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2006 inclus:

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ Avis rendus le 16 décembre 1999 (non encore publiés au Journal officiel).

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 décembre 1999****relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie**

(1999/873/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) un accord sous forme d'échange de lettres a été négocié entre la Communauté européenne et la République tunisienne afin de proroger, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, le régime d'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie, tel que prévu à l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽¹⁾;
- (2) il convient d'approuver l'accord au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

*Par le Conseil**Le président*

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 1.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation
dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 21 décembre 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu, au titre de l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, entre les autorités tunisiennes et les services de la Commission des Communautés européennes au sujet du régime à l'importation d'huile d'olive non traitée originaire de la Tunisie.

Ces consultations ont eu pour but de réexaminer la situation afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2000.

À l'issue de ces consultations, il a été convenu de reconduire le régime actuel pour une année dans les mêmes conditions, à savoir:

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes, un droit de douane de 7,81 EUR par 100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

Entre-temps, le réexamen de la situation se poursuivra afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne



B. Lettre du gouvernement de la République tunisienne

Bruxelles, le 21 décembre 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu, au titre de l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, entre les autorités tunisiennes et les services de la Commission des Communautés européennes au sujet du régime à l'importation d'huile d'olive non traitée originaire de la Tunisie.

Ces consultations ont eu pour but de réexaminer la situation afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2000.

À l'issue de ces consultations, il a été convenu de reconduire le régime actuel pour une année dans les mêmes conditions, à savoir:

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes, un droit de douane de 7,81 EUR par 100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

Entre-temps, le réexamen de la situation se poursuivra afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement de la République tunisienne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République tunisienne

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1999

modifiant la décision 93/70/CEE relative à la codification du message Animo pour y inclure certains types de protéines transformées de mammifères

[notifiée sous le numéro C(1999) 4251]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/874/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) afin de permettre une compréhension rapide du message Animo, la Commission a, par la décision 93/70/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/168/CE ⁽⁴⁾, précisé la codification à utiliser pour les animaux et les produits animaux;
- (2) par sa décision 97/735/CE ⁽⁵⁾ la Commission a prévu de nouvelles dispositions en matière d'échanges de certains types de déchets animaux de mammifères, et notamment que les États membres d'expédition et de destination de ces marchandises doivent s'informer mutuellement de leur nature et de leur destination au moyen du système informatisé Animo;
- (3) la Commission a, par la décision 98/168/CE, modifié la décision 93/70/CE, en complétant la codification à utiliser en matière d'échanges de certains types de déchets animaux de mammifères;
- (4) à cet égard, cette codification modifiée à utiliser pour les animaux vivants et les produits animaux s'est révélée incomplète et il convient donc d'y introduire les produits manquants;
- (5) les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 93/70/CEE est modifiée de la manière suivante:

au titre I, au chapitre «I.3 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE», le point 12 «Protéines animales transformées destinées ou non à l'alimentation animale (farines et cretons) — Aliments pour animaux de compagnie» est complété par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 25 du 2.2.1993, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 3.3.1998, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 294 du 28.10.1997, p. 7.

	1	2	3
«05 Protéines animales transformées de mammifères destinées à l'alimentation animale, non prises en compte au point 12-01			
01 – Farines de viandes	47010501000000		
02 – Farines de sang	47010503000000		
03 – Farines d'os	47010504000000		
04 – Cretons séchés	47010508000000		
05 – Mélange de ces farines	47010599000000»		

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
